

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 13 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3622).

Art. 14 (suite) :

Amendement n° 10 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Rivain, rapporteur général ; Debré, ministre de l'économie et des finances ; Lamps.

L'amendement, retiré par M. le rapporteur général, est repris par M. Lamps : MM. Lamps, le président, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 11 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Denis, le ministre de l'économie et des finances, Chauvet. — Adoption, par scrutin.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Chauvet. — Adoption.

Adoption de l'article 20 complété.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 23 : MM. Grenier, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Art. 24 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Art. 25 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Réserve de l'article 28.

Art. 29 : MM. Lamps, Bayou, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption, par scrutin.

Art. 30 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 30.

Art. 31 et 32. — Adoption.

Après l'article 32 :

Amendement n° 79 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.
Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 3633).

MM. Debré, ministre de l'économie et des finances ; le président.

3. — Dépôt d'un avis (p. 3633).

4. — Ordre du jour (p. 3633).

PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426, 455).

[Article 14 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 14, dont je rappelle les termes :

« Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. »

Au cours de la séance d'hier soir, l'Assemblée a adopté un amendement n° 58 du Gouvernement, qui tendait à insérer, après le troisième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 10, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 15 est, en apparence, de pure forme puisqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux délais venant à expiration postérieurement à la date de publication de ce projet de loi de finances.

En matière de prescription, vous le savez, mesdames, messieurs, la commission des finances a naturellement tendance à manifester plus d'intérêt aux contribuables qu'à l'administration.

C'est ainsi que, au cours de la dernière législature, lors de l'examen du projet de loi relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, ce n'est pas sans difficulté que l'Assemblée avait accepté, au sujet de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, que les délais de prescription fussent prolongés d'un an.

C'est dans le même esprit que la commission demande la suppression de l'article 15.

Mais je dois loyalement indiquer à l'Assemblée que cette suppression entraînerait une diminution des prévisions de recettes de 250 millions de francs et que le Gouvernement nous demanderait certainement une compensation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est un peu hésitant ! Si je vous ai bien compris, monsieur le président, nous en sommes toujours à l'article 14. Mais M. le rapporteur général semble être intervenu sur l'article 15.

M. le président. Nous en sommes toujours, effectivement, à l'article 14. Un amendement n° 58 du Gouvernement a été adopté hier soir par l'Assemblée. Mais il reste à examiner un amendement n° 10 de la commission des finances, et c'est pour soutenir cet amendement que j'avais donné la parole à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Effectivement, j'ai fait une confusion, peut-être parce que le débat d'hier soir ne s'est pas terminé très clairement, quoique les pensées fussent parfaitement nettes.

L'article 14, par lequel le Gouvernement entend accorder quelques avantages à certaines personnes de condition modeste, présente une légère équivoque de caractère administratif.

Cela tient au fait — déjà, dans le passé, les dispositions législatives étaient à ce sujet variées et diffuses — que la mesure proposée par le Gouvernement avantage certaines catégories mais en laisse d'autres dans l'incertitude.

M. le ministre de l'économie et des finances, M. Lamps et moi-même, nous en avons déjà discuté et, même si un vote formel n'est pas intervenu, nous sommes d'accord sur les intentions.

J'avais, en effet, fait remarquer que l'application stricte de ces dispositions, que le Gouvernement veut libérales — ce dont nous le félicitons — écartait certaines catégories du bénéfice que d'autre. en retireraient.

M. le ministre a alors proposé un amendement qui répondait partiellement à notre souci. C'est pourquoi j'avais, croyant interpréter l'esprit de la commission, renoncé à mon propre amendement.

S'il est vrai que M. le ministre a pris l'engagement que des dispositions seraient prises pour que les cas limites soient couverts par sa disposition libérale, on en est resté là, et il semble que Mme la présidente de séance n'ait pas clairement appelé hier soir l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire. On m'excusera de la mettre ainsi en cause, d'autant que j'apprécie fort la façon dont elle préside nos débats.

Mais il était près de minuit et, je le répète, on en est resté là.

M. René Lamps. Il y aurait peut-être une solution : c'est que l'article 14 soit lui aussi réservé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai dit hier que, pour une très large part, l'amendement du Gouvernement donnait satisfaction aux demandes présentées par la commission des finances. Pour ce qui concerne les points évoqués par la commission et par M. Lamps, je répète que tous les bénéficiaires du régime actuel continueraient de profiter d'un dégrèvement automatique grâce auquel ils n'auraient nullement à souffrir du nouveau régime.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement de la commission soit retiré et que l'Assemblée adopte l'article tel qu'il a été déjà amendé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Compte tenu à la fois des indications fournies par M. le ministre, des remarques que j'ai moi-même formulées et des observations présentées par M. Lamps, je retire mon amendement, mais je demande à M. le ministre de faire étudier par ses services les mises au point nécessaires. Certes, il s'agit là d'un travail laborieux et quelque peu gênant. Mais l'affaire pourra ainsi être définitivement réglée en deuxième lecture.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'article 14 tel qu'il a déjà été amendé, en espérant que M. le ministre voudra bien prendre l'engagement de faire procéder aux mises au point nécessaires pendant les navettes.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je retiens de votre intervention que votre amendement n° 10 est retiré. Quant à la deuxième lecture, nous verrons cela ultérieurement.

M. René Lamps. Je reprends l'amendement retiré par la commission.

M. le président. M. Lamps reprend l'amendement n° 10.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. S'agissant d'une affaire somme toute mineure et d'ordre réglementaire, il serait regrettable que nous nous divisions alors que nous sommes tous d'accord sur les intentions.

J'ai retiré l'amendement de la commission des finances en prenant acte des déclarations de M. le ministre et en souhaitant que ses services reprennent la question afin qu'en deuxième lecture il puisse nous présenter un texte dépourvu de ces légères contradictions.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le moins qu'on puisse dire est que la rédaction de l'article 14 n'en permet pas une claire compréhension.

De notre discussion d'hier soir, il ressort que les assujettis à la contribution foncière, qui pouvaient bénéficier d'un dégrèvement par application de l'article 1398 bis du code général des impôts seront défavorisés par le nouveau régime proposé à l'article 14.

Il est vrai qu'il s'agit d'un système très complexe, et les propos de M. le rapporteur général le confirment.

Si nous voulons faire l'unanimité sur un texte sans ambiguïté, mieux vaudrait s'accorder un délai de réflexion en réservant cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La commission des finances avait observé que deux préoccupations n'étaient pas satisfaites par la rédaction de l'article 14, tel que le Gouvernement l'avait présentée.

Pour l'essentiel — je m'en suis expliqué longuement hier soir et je n'y reviens pas — l'amendement qui a été adopté résout la première préoccupation, de beaucoup la plus importante.

La seconde a appelé de ma part les explications que souhaitaient M. Lamps en particulier et la commission des finances en général, à savoir que les bénéficiaires du régime actuel qui, le cas échéant, seraient défavorisés par le nouveau régime obtiendraient des dégrèvements automatiques de l'administration afin qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Il s'agit là d'une disposition réglementaire qui peut être étudiée par les services, mais au moyen d'une circulaire ministérielle et non au cours d'une deuxième lecture de l'article 14.

Je remercie la commission des finances du retrait de l'amendement n° 10. Je souhaite qu'il ne soit pas repris et qu'après les explications d'hier soir et de cet après-midi l'article 14 soit enfin adopté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve de l'article souhaitée par M. Lamps, n'étant pas de droit, je mets aux voix l'amendement n° 10, retiré par la commission et repris par M. Lamps.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont déposé un amendement n° 11 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je me vois obligé de reprendre les explications que j'ai données, par erreur, à l'article 14.

En 1966, lorsque nous avons discuté de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission des finances avait déjà marqué quelques réserves à propos de l'allongement des délais de prescription, mais elle s'était finalement inclinée.

L'application des nouvelles dispositions, qui devait se faire le 1^{er} janvier 1967, ayant été reportée au 1^{er} janvier 1968, le Gouvernement est logique avec lui-même en demandant le report d'un an des délais de prescription.

Cependant, notre commission, fidèle à sa tradition et peut-être inspirée par certains collègues particulièrement proches de l'administration et qui ont gardé le souvenir de leurs attaches, a tenu à reprendre son attitude de 1966. Elle a donc repoussé la proposition du Gouvernement.

Mais, loyalement, je suis obligé de dire que la suppression de l'article 15 aurait pour conséquence de diminuer les prévisions de recettes de 250 millions de francs, ce qui obligerait sans doute le Gouvernement à nous demander une compensation.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, assez souvent, lors d'une inspection, vos agents s'en prennent à de petits contribuables qui, par ignorance des textes, ont commis des erreurs grossières. Dans ce cas, la procédure de redressement est extrêmement grave pour eux.

Je comprends fort bien votre désir de ne pas perdre un certain nombre de milliards. Mais ne pourriez-vous pas trouver une formule afin de limiter le montant des sommes soumises à répétition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En Allemagne, le délai dont dispose l'administration est de cinq ans, et il est porté à dix ans en cas de fraude. En Grande-Bretagne, il est de six ans, et il est même illimité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de prescription, dans le cas de manœuvres frauduleuses. Aux Pays-Bas, le délai est de cinq ans. Aux Etats-Unis, il est un peu plus bref mais il est de trente ans s'il y a eu manœuvres frauduleuses.

La France est un des rares pays où le délai de prescription opposable aux fraudeurs est aussi bref puisqu'il est de trois ans.

Il était par conséquent tout à fait justifié de la part du législateur d'inscrire un délai de quatre ans dans la loi de 1966, et, lorsqu'il vous est demandé de porter dès maintenant le délai de prescription de trois à quatre ans, il s'agit vraiment d'un geste très simple. A partir du moment où le principe a été fixé, pourquoi en retarder l'application ?

Telle est ma première observation.

J'observe en second lieu que la perte de recette que vient d'évaluer M. le rapporteur général est importante et que, s'agissant de manœuvres frauduleuses, toute réserve d'ordre sentimental ou économique paraît superflue. C'est vraiment la morale qui nous donne le droit de compter sur cette recette.

A M. Bertrand Denis je répondrai d'abord qu'un très grand nombre des petits contribuables auxquels il a fait allusion sont au forfait et que, pour eux, le système de contrôle est des plus simples.

En outre, M. Bertrand Denis sait que, sauf exception, la plupart des cas peuvent être réglés, sur réclamation du contribuable, dans des conditions satisfaisantes.

J'insiste donc auprès de la commission, auprès de l'auteur de l'amendement et auprès de M. Bertrand Denis pour que soit avancée d'un an, ainsi qu'il est prévu dans le texte gouvernemental, l'application d'une disposition qui a été votée il y a très peu de temps, qui est normale et qui nous place, en ce qui concerne la fraude, dans une situation plus proche de celle d'autres pays.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Bien que j'aie appartenu pendant de nombreuses années à l'administration des finances, je ne partage pas entièrement les conceptions du Gouvernement sur le contrôle fiscal.

J'incline à penser qu'il y a intérêt à exercer le contrôle dans un sens préventif plutôt que dans un sens répressif. A cet effet, il doit être effectué rapidement, c'est-à-dire dans un délai proche de l'infraction ou plutôt du fait générateur de l'impôt.

Certes, je n'ai pas l'intention de défendre les fraudeurs. S'ils étaient seuls en cause, je les abandonnerais bien volontiers à M. le ministre des finances et je lui accorderais même des délais de cinq ou dix ans.

Ce qui est regrettable, présentement, c'est que les investigations du fisc, par suite de la complexité de la législation fiscale, touchent non seulement les fraudeurs, mais les contribuables honnêtes et de bonne foi, et peuvent avoir pour certains d'entre eux des conséquences particulièrement fâcheuses.

En effet, actuellement, le droit de reprise de l'administration ne joue pas seulement pendant trois ans. Il commence à partir du fait générateur d'impôt et joue pendant trois ans après le 31 décembre de l'année en cause, ce qui fait parfois près de quatre ans. C'est ce délai qui a été augmenté d'un an par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, lorsque des vérifications portent ainsi sur quatre à cinq ans, elles risquent de mettre en cause l'existence d'entreprises pourtant rentables.

C'est pourquoi je n'avais pas souscrit en 1966 à la prolongation d'un an dont ce délai de prescription a fait l'objet pour les impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires, délai qui avait été fixé il y a deux ans à peine par la loi du 27 décembre 1963 portant unification de la procédure des délais de prescription et des pénalités en matière fiscale.

Quoi qu'il en soit, le Parlement ayant accepté de prolonger d'un an le délai de prescription, je reconnais que le Gouvernement est logique en demandant que cette prolongation joue

à partir de la publication de la présente loi et répare ainsi une lacune de la loi du 6 janvier 1966. Compte tenu de ces observations et des explications données par M. le ministre des finances en ce qui concerne les délais de prescription applicables dans les divers pays du Marché commun, je me rallie donc à sa proposition et je renonce à l'amendement que j'ai présenté.

En revanche, je demande au Gouvernement d'essayer de simplifier la fiscalité, car elle devient de plus en plus complexe. Une loi d'impôt se doit d'avoir comme qualités essentielles d'être claire, précise et simple. Or la législation fiscale actuelle est de plus en plus complexe. Une réforme de la fiscalité immobilière a été opérée qui ne sera certainement pas à l'honneur de ceux qui l'ont conçue ni du Parlement qui l'a votée. Je demande donc à M. le ministre de s'efforcer de simplifier au maximum les textes législatifs relatifs à la fiscalité afin que les contribuables puissent mieux les comprendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ferai deux observations en réponse à M. Chauvet, que je remercie pour ses propos.

La première concerne la complexité de la fiscalité. Sur ce point M. Chauvet a tout à fait raison ; de même il a raison de dire que la responsabilité en est partagée, au moins également, entre l'administration, le Gouvernement et le Parlement. En effet, chaque fois qu'un impôt simple est institué, pour des raisons, d'ailleurs justifiées, d'ordre social, ou d'ordre économique, il existe une tendance à multiplier les exceptions, les déductions ou les taux de faveur. Dans ces conditions, la responsabilité de certaines complications n'est pas uniquement d'ordre technique, elle est aussi d'ordre politique.

Il reste que les remarques de M. Chauvet sont justifiées et raisonnables et, dans les propositions qui seront déposées à la fin de l'année 1968 au sujet de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, nous essaierons de présenter un texte sensiblement plus simple. Nous défendrons alors, face à toutes les demandes, le principe de la simplification de la législation fiscale et j'espère bien que nous trouverons une nouvelle fois M. Chauvet à nos côtés pour nous soutenir.

Cela dit, il ne faudrait pas, chaque fois que l'on parle de répression de la fraude, invoquer la situation des contribuables de bonne foi. On sait que l'administration fait le départ entre ces contribuables et les fraudeurs volontaires. La faculté qu'a l'administration d'appliquer partiellement les pénalités, de diminuer les indemnités de retard ou d'accorder des délais de paiement est appliquée d'une manière fort généreuse en faveur des contribuables de bonne foi, alors qu'il n'en est pas de même pour les véritables fraudeurs.

Dans le cas présent — cela a été dit à la commission des finances — comme la taxe à la valeur ajoutée posera de difficiles problèmes d'application, des instructions ont déjà été données et des discussions ont eu lieu avec les organisations professionnelles afin qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté de ne pas poursuivre les contribuables de bonne foi.

En l'occurrence, il s'agit de lutter contre la fraude et de permettre à l'administration d'appliquer les décisions du Parlement un an plus tôt que le délai qui a été prévu.

Je remercie M. Chauvet de se rallier à ce point de vue qui est dépourvu de toute signification politique et qui constitue une position de simple bon sens, conforme à la morale.

M. le président: M. Chauvet renonce à son amendement ; mais la commission des finances qui a adopté cet amendement est-elle disposée à en faire autant ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne peux me permettre aucun commentaire à ce sujet.

M. Chauvet, auteur de l'amendement, nous en parle maintenant avec beaucoup de détachement et de sagesse. Pour ma part, je ne peux pas retirer un amendement accepté par la commission.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 11 de la commission.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	243
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe communiste.)

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. Le taux de la redevance prévue par l'article 269 bis du code des douanes est fixé à 1 p. 1.000 à compter du 1^{er} juillet 1968.

« II. La redevance prévue à l'article 269 bis précité est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — A compter du 1^{er} janvier 1968, les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont modifiés et fixés comme suit :

	Francs par kilogramme
« Huile d'arachide et de maïs.....	0,23
« Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que de baleine).....	0,20
« Huile de coprah et de palmiste.....	0,15
« Huile de palme et huile de baleine.....	0,14
« Huile d'olive.....	0,26. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, au taux intermédiaire ou au taux réduit, est atténué d'une réfaction de 20 p. 100 lorsqu'il est justifié que les biens ou les services imposables sont livrés ou utilisés en Corse.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de la France continentale à destination de la Corse.

« II. Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. Le tarif des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts est réduit d'un tiers pour les véhicules immatriculés en Corse. Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

« IV. Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Article 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 francs par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés

sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. »

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères :	
	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	
	— — — b. Non dénommées :	
	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées.....	10
	— — — — — Essence et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 quater. »

« V. 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85 p. 100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. L'article 282 bis du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de cet article.

M. le président. La réserve est de droit.
En conséquence, l'article 18 est réservé.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

« II. Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code

général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 francs de recettes hebdomadaires.

« L'article 1562-3° du code général des impôts est abrogé.

« III. L'article 1562-A du code général des impôts est modifié comme suit : « Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 p. 100 jusqu'à 1.000 francs ;
« 50 p. 100 au-delà de 1.000 francs et jusqu'à 2.000 francs ;
« 25 p. 100 au-delà de 2.000 francs et jusqu'à 5.000 francs. »
« Le reste de l'article sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 50-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni, par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, sont attribuées aux collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions définies à l'article 1577 du code général des impôts. »

M. Rivain, rapporteur général, et **MM. Chauvet, Chapalain, Voisin, Sabatier** et **Christian Bonnet** ont déposé un amendement n° 13 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces sommes seront prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 50, paragraphe 2, de la loi du 6 janvier 1966, prévoit que les recouvrements opérés après le 31 décembre 1967, au titre des impôts que cette loi supprime, seront attribués en totalité au budget général de l'Etat. Tel sera notamment le sort des recouvrements de taxe locale qui interviendront après cette date. Or, en application du nouveau régime des forfaits du chiffre d'affaires, il a été admis que les forfaits biennaux qui seront fixés au cours de l'année 1968 porteront sur les deux années 1967 et 1968. Il en résultera, au cours de l'année 1968, des régularisations au titre de l'année 1967 qui pourront être importantes.

Pour éviter que les collectivités locales et le fonds national de péréquation perdent de ce fait une partie des recettes fiscales auxquelles ils auraient pu normalement prétendre, le Gouvernement propose de leur affecter les sommes versées en 1968 au titre de l'année 1967, par dérogation aux dispositions de la loi du 6 janvier 1966.

La commission des finances a adopté l'amendement de **M. Chauvet** qui a pour objet d'inclure le montant des régularisations de taxe locale recouvrées en 1968 au titre des forfaits de 1967, dans la base de calcul de l'attribution de garantie à verser aux collectivités locales, pour les années 1968 et suivantes, sur la part locale de la taxe sur les salaires, en application de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966.

Je vous propose donc d'adopter l'article 20 ainsi complété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Chauvet**, co-auteur de l'amendement.

M. Augustin Chauvet. Je remercie le Gouvernement d'avoir présenté cet article et accepté mon amendement, car la disposition envisagée a pour objet de réparer ce qui aurait été une injustice.

En effet, sous le régime antérieur à la loi du 6 janvier 1966, les forfaits étaient fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires au début de la période d'imposition de deux ans, et, en matière de contributions directes, à l'expiration de la première année et au début de la seconde année.

Or la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit que les forfaits sont fixés à l'avenir aussi

bien en matière de contributions indirectes que de contributions directes au début de la seconde année d'imposition. De ce fait, il n'y a pas eu de révision des forfaits en 1967 en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, cette révision ne sera effectuée qu'au début de 1968 pour l'année 1967 et l'année 1968.

Si le Gouvernement n'avait pas présenté ce texte, les communes auraient donc été lésées, puisqu'elles auraient perdu le bénéfice de la taxe locale afférent à la révision des forfaits pour l'année 1967. Le Gouvernement a bien voulu réparer ce qui aurait constitué une injustice à l'égard des communes, et il va jusqu'au bout de cette réparation en acceptant comme je l'ai demandé dans mon amendement que les sommes dont il s'agit soient prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie. Je tiens à l'en remercier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 20 complété par l'amendement n° 13.

(L'article 13, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 21 et 22.]

M. le président. « Art. 21. — Sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1968, les taxes sur les céréales et sur les betteraves précédemment perçues au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et rattachées en recettes au budget général par l'article 12 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1968. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

« 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

« 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

« 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,5 F ;

« 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,5 F et inférieur à 3 F ;

« 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

« 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

« 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

« 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

« 0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

« 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.

« Au-delà la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

La parole est à M. Grenier, sur l'article.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, cet article appelle de la part du groupe communiste des observations, ainsi qu'un amendement qui vient d'ailleurs, à ma grande surprise, d'être déclaré irrecevable.

Il me faut d'abord rappeler que c'est en 1948 que l'Assemblée nationale vota une loi d'aide au cinéma français, loi qui fut reconduite en 1953 jusqu'en 1959. Elle a grandement contribué pendant dix ans à assurer la survie de notre cinéma.

Le fonds d'aide ainsi créé tirait la plus grosse partie de ses ressources d'une taxe spéciale acquittée par les spectateurs à l'entrée dans les salles. L'aide allait, de 1948 à 1958, pour moitié à la production de films et pour moitié à l'exploitation cinématographique, permettant la modernisation des salles existantes et aidant également à l'ouverture de salles nouvelles.

Le décret du 12 juin 1959 bouleversa entièrement le système précédent et, ce qui était une faute capitale, supprima toute aide à l'exploitation durant sept années.

L'an dernier, la commission des finances rétablit cette aide à l'exploitation pour 1967 et l'on peut estimer que la production aura reçu, cette année, 55 millions de francs et l'exploitation 22 millions de francs seulement, sur les 103 millions de francs perçus par le Fonds d'aide.

Pour 1968, le Centre national du cinéma, chargé de gérer le Fonds d'aide, prévoit que ce dernier recevra 128 millions de francs, ce qui lui permettra d'accorder une aide plus grande aux industries techniques, en particulier aux laboratoires, soit 3 millions de francs au total, mais surtout de consacrer 42 millions de francs à l'exploitation au lieu de 22 millions de francs, tandis que l'aide à la production demeurera fixée à 53 millions de francs.

Nous nous approchons ainsi de la parité entre production et exploitation qui avait été la règle entre 1948 et 1958. Mais par quel moyen ?

L'article en discussion propose l'augmentation de 0,10 franc de la taxe perçue à l'entrée des salles de spectacles cinématographiques chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. Compte tenu de cette augmentation, la taxe perçue serait de 0,20 franc pour les places à 1,85 franc et de 1,10 franc pour les places entre 9 et 10 francs.

Cette augmentation, lit-on dans l'exposé des motifs, ne doit avoir aucune incidence sur le prix des places. Ses auteurs prétendent qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, l'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit apporter à la profession cinématographique un allègement de la charge fiscale de l'ordre de 40 millions de francs. Il est vrai que d'autres prétendent qu'il ne s'agira, en fait, que de 13 millions de francs d'allègement réel.

Il n'en demeure pas moins que, sans cette taxe, il n'y aurait plus de Fonds de soutien du cinéma qui en a malheureusement de plus en plus besoin.

Sans entrer dans le détail des mesures nécessaires pour sauver le cinéma français et en me limitant à la question des exploitations cinématographiques, la situation est la suivante.

La statistique de 1966 nous apprend que 44 p. 100 des entrées ont été enregistrées dans les salles d'exclusivité et près de 56 p. 100 dans les salles de quartier. C'est assez dire que ce ne sont pas seulement les grandes salles, mais aussi les moyennes et les petites qui contribuent à maintenir l'exploitation des films.

Or quand, le 16 juin 1959, le gouvernement a supprimé l'aide à l'exploitation, les grandes et moyennes salles — surtout les grandes — avaient pu investir pour leur modernisation rien qu'entre 1954 et 1958, 17 milliards d'anciens francs contre 2 milliards et demi seulement pour les petites.

Grâce à la loi d'aide, les grandes et les moyennes salles ont ainsi reçu, pour leurs travaux d'embellissement, environ 70 p. 100 des sommes nécessaires.

Comment pratique-t-on ? Chaque exploitant de salle a un compte individuel où est porté le montant des taxes perçues à son guichet. Ainsi, depuis 1948 se sont accumulées des sommes et, cette année, tous ceux qui ont décidé de se moderniser ont pu percevoir 40 p. 100 de droits pour toute fraction des taxes perçues à leurs guichets jusqu'à 5.000 francs annuels et 18 p. 100 pour les sommes dépassant les 5.000 francs.

Ces taux n'ont pas encore permis à de nombreux exploitants moyens et surtout petits de procéder à la modernisation de leurs salles, alors que ce sont ces exploitants qui ont, de surcroît, le plus de difficultés à trouver à emprunter le complément de fonds nécessaire. C'est pourquoi nous proposons un amendement qui portait de 40 p. 100 à 80 p. 100 la somme entrant pour le calcul des droits jusqu'à 5.000 francs tout en maintenant le taux de 18 p. 100 pour la fraction supérieure à 5.000 francs.

Cet amendement visait, en premier lieu, toutes les salles qui n'ont pu encore bénéficier de l'aide et dont les projets de modernisation seraient agréés par le centre national du cinéma. C'était une mesure de simple justice, compte tenu

du fait que l'aide à l'exploitation a été supprimée pendant sept ans et que, depuis 1959, le coût des travaux a considérablement augmenté.

Or la commission des finances a déclaré cet amendement irrecevable pour des raisons que je ne comprends pas. Ce texte ne crée aucune dépense nouvelle; il aménage simplement la répartition des sommes recueillies pour le fonds d'aide à l'exploitation. Il offre aux petits et moyens propriétaires une possibilité supplémentaire de moderniser plus rapidement leurs salles.

Je demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution à mon amendement, puisqu'il n'entraîne aucune dépense nouvelle et ne met nullement en cause l'équilibre du fonds, et de bien vouloir faire l'effort indispensable pour porter de 40 à 80 p. 100 jusqu'à concurrence d'un montant annuel de taxes de 5.000 francs les crédits dont pourront bénéficier les propriétaires de ces salles.

Pour conclure, je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un autre problème.

Les salles qui se sont modernisées perçoivent toujours la taxe et celle-ci continue à être portée à leur compte individuel, sans aucune utilité pour elles.

Nous avions pressenti cette situation en 1948 lorsque nous avions proposé l'institution d'un fonds de péréquation. Certains dirigeants de l'époque, propriétaires de grandes salles, nous ont accusé de vouloir « communiser » le cinéma français, alors qu'il s'agissait uniquement de substituer au principe « chacun pour soi » la solidarité nationale entre les grandes, les moyennes et les petites salles. Mais cela est le passé. Envisageons plutôt l'avenir pour activer la transformation des salles encore désuètes.

Ne serait-il pas raisonnable, tout en maintenant le compte individuel, de décider que, sur toutes les sommes perçues aux guichets des salles auxquelles la loi d'aide a permis d'opérer les nécessaires transformations, 10, 20 ou 30 p. 100 seraient prélevés pour un fonds d'aide supplémentaire au profit des petites salles ?

C'est un problème complexe et c'est pourquoi aujourd'hui nous ne faisons que le poser. L'essentiel dans une première étape aurait été d'adopter notre amendement permettant d'accélérer la modernisation et, l'an prochain, on aurait pu passer à l'étude du projet de création d'un fonds de péréquation.

L'article 23 prévoit la majoration des taux de la taxe spéciale. Mais si vous relevez le montant de la taxe perçue aux guichets des salles de cinéma, vous devez faire un effort parallèle pour permettre aux salles qui n'ont pas encore pu se moderniser, notamment aux petites et aux moyennes, de le faire le plus vite possible.

C'est pourquoi notre amendement disposait :

« Ce relèvement de la taxe spéciale doit permettre, en particulier, la modernisation des moyennes et petites exploitations cinématographiques qui pourront obtenir, pour le calcul des droits, 80 p. 100 de la taxe spéciale perçue à leurs guichets jusqu'à 5.000 francs par an, les sommes supérieures à 5.000 francs donnant droit au calcul actuel sur la base de 18 p. 100. »

C'est sage, c'est raisonnable, c'est d'élémentaire justice et j'attends les arguments que M. le ministre de l'économie et des finances pourrait opposer à un amendement qui a d'ailleurs reçu, je peux bien en faire l'aveu, l'approbation des techniciens les plus compétents dans les questions d'aide au cinéma.

C'est la preuve qu'il s'agit en la matière, non de provoquer un déséquilibre, mais au contraire de faire progresser davantage encore l'indispensable modernisation des salles de cinéma. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Désirez-vous prendre la parole, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président, M. Grenier m'y a d'ailleurs invité.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée a pu constater que le projet de loi de finances pour 1968 comporte quatre dispositions intéressant le cinéma.

D'abord, le Gouvernement a proposé, à l'article 19, qui vient d'être voté, de proroger d'un an la suspension de la perception du droit de timbre sur les billets d'entrée lorsque le prix des places n'excède pas dix francs. La mesure exceptionnelle prise pour 1967 est donc reconduite en 1968.

La deuxième disposition, également insérée à l'article 19, vise l'allègement de l'impôt frappant les recettes des séances de cinéma dites « jeunesse et famille ».

La troisième disposition réside dans la simplification du barème applicable aux salles d'art et d'essai et a pour conséquence un allègement fiscal.

Telles sont les trois mesures prévues par l'article 19, l'une étant une reconduction, les deux autres des mesures nouvelles.

L'article 23 traduit notre volonté, dont nous vous avons fait part l'an dernier et que vous aviez approuvée, de relever en deux étapes le barème de la taxe spéciale, venant en complément du prix des places. Cette mesure, chacun le sait, aboutit à un relèvement de l'aide de l'Etat pour l'ensemble des professions cinématographiques. Le produit supplémentaire qui sera dégagé par cette hausse sera affecté à l'aide aux exploitants de salles afin de faciliter la modernisation des installations.

Cette décision, conforme aux intentions manifestées l'an dernier, me paraît de bonne politique et ne doit pas soulever de discussion.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances il est indiqué que le relèvement de la taxe spéciale ne doit avoir aucune incidence sur le prix des places. Il en sera ainsi, du moins, pour les places à bon marché. Je pense que, finalement, cette majoration aura une répercussion sur les prix les plus élevés. Mais j'ai averti les exploitants — comme je l'avais fait l'an dernier — du fait qu'une trop forte augmentation des prix d'entrée aboutirait à une moindre fréquentation des salles de cinéma.

Pour notre part, nous faisons notre devoir en décidant un relèvement des taux qui ne doit pas peser sur le prix des places à bon marché.

Si le Parlement votait ce relèvement, je ne serais pas hostile à une majoration sensible du taux de l'aide aux petits exploitants. Il s'agit là d'une disposition d'ordre réglementaire, non législatif.

La répartition de l'aide aux exploitants est faite actuellement sur la base de 40 p. 100 des 5.000 premiers francs de taxes perçues dans chaque cinéma. Il est possible que cette règle soit maintenant dépassée et qu'il soit nécessaire de la revoir. Dès que l'article aura été voté dans le texte que nous proposons, des études seront entreprises pour apprécier l'utilité d'une modification qui aboutirait à améliorer la répartition de l'aide au profit des salles d'une certaine dimension. Nous pouvons penser, en effet, que certaines salles qui ont déjà bénéficié de cette aide en ont moins besoin présentement.

Je ne puis donner à M. Grenier d'autre assurance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 40 F par an. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de cet article.

M. le président. Elle est de droit.

L'article 24 est donc réservé.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 7-I-1^{er} de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 modifiée relative à l'organisation de la région parisienne, sont portés respectivement, à partir de 1968, à 250 et 300 millions de francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer cet article.

Le premier, n° 15, est présenté par MM. Rivain, rapporteur général, Robert-André Vivien et Vizet; le deuxième, n° 36, est présenté par M. Vizet, Mme Vergnaud, MM. Grenier et Gosnat.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement retire l'article 25.

M. le président. L'article 25 est retiré.

En conséquence, les amendements n° 15 et 36 deviennent sans objet.

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui sera créé en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de financer les acquisitions foncières auxquelles il procédera, et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

« 1^o Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'établissement public, et notifié au ministre de l'économie et des finances.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances. Ce montant est réparti, dans des conditions définies au 2^o ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« 2^o Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois, ces bases pourront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte notamment de la situation géographique des communes à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement public par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé au paragraphe II du présent article.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« 3^o Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« 4^o Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 30 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions, compte tenu des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition.

« II. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Pour l'année 1968, le maximum mentionné au deuxième alinéa du paragraphe I, 1^o, ci-dessus, est fixé à 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 250 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« — de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

« — de 3 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

« — de 6 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. » — (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Un prélèvement exceptionnel de 202.050.000 F sera opéré, en 1968, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

M. Rivain, rapporteur général, et **M. Voisin** ont présenté un amendement n^o 16 qui tend à substituer au chiffre de « 202.050.000 francs » le chiffre de « 216.050.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté un amendement présenté par M. Voisin et qui, afin de compenser la perte de recettes résultant de sa décision de réduire l'augmentation de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles prévue à l'article 24, tend à majorer de 14 millions de francs le montant du prélèvement effectué au profit du budget général sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Je dois dire toutefois que je suis quelque peu embarrassé étant donné que l'article 24 a été réservé. Je m'interroge donc sur la conduite à tenir en l'occurrence.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La situation est claire. Ou bien l'amendement est retiré, auquel cas l'Assemblée peut voter le texte. Ou bien l'amendement est maintenu, et je suis tenu de demander la réserve de l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne peux pas retirer l'amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, je demande la réserve de l'article.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 28 est réservé.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — L'article 20 de la loi n^o 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n^o 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. L'article 29 a pour objet de relever de 13 à 16,40 p. 100 le taux de prélèvement opéré au profit du fonds spécial d'investissement routier sur les recettes perçues au titre de la taxe sur les produits pétroliers.

J'enregistre d'abord avec satisfaction cette majoration en notant toutefois qu'à l'origine la loi avait fixé un taux de 22 p. 100. Il reste donc une certaine marge qu'il sera nécessaire de combler dans un délai assez bref.

Mais mon observation principale portera sur l'utilisation des crédits. Les documents budgétaires ne sont pas d'une grande limpidité en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier. Il apparaît néanmoins qu'un effort assez important est consenti en faveur des autoroutes et d'autres équipements routiers.

En revanche, les crédits de paiement destinés au réseau routier départemental seront en 1968 au même niveau qu'en 1967, alors que l'état des routes départementales exigerait un effort plus important.

Par ailleurs, le montant des crédits de paiement ouverts pour l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale est réduit de 3 millions de francs, passant de 68 millions en 1967 à 65 millions en 1968. Or, chacun s'était déjà plaint l'an dernier de l'insuffisance des crédits du fonds spécial d'investissement routier destinés à la voirie communale.

Telle n'est donc pas la solution qu'il aurait fallu adopter. Aussi serait-il nécessaire de revoir la répartition des crédits qui sont proposés pour le fonds spécial d'investissement routier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, les problèmes concernant le fonds spécial d'investissement routier sont habituellement traités, pour notre groupe, par notre ami M. Boulay qui est malheureusement retenu aujourd'hui dans son département ; il m'a demandé de le suppléer.

Si l'on en croit les diverses déclarations du Gouvernement, faites ici même depuis quelques années, les routes seraient devenues l'une des priorités de sa politique d'équipement supportée par le budget de l'Etat. Comme cette priorité n'est pas

clairement apparue dans les précédents budgets, notamment depuis le début du V^e Plan, nous avons cru un moment que le projet de loi de finances pour 1968 nous apporterait enfin quelques satisfactions.

Or, messieurs les ministres, il n'en est rien et nous devons, une fois de plus, être très sévères pour votre politique routière. En effet, l'article 29 du projet de loi relatif aux dotations du fonds spécial d'investissement routier traduit d'impardonnables faiblesses que j'essaierai de vous exposer brièvement.

J'examinerai successivement quelles vont être les recettes, puis quelles seront les dépenses du fonds en 1968 si l'article 29 est voté par le Parlement.

Voyons d'abord les recettes. Le fonds est alimenté presque totalement par une partie du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Lors de la création de ce compte spécial du Trésor, en 1951, le Parlement avait souhaité que 22 p. 100 du produit de cette taxe soient versés automatiquement chaque année au fonds. Or l'article 29 fixe le taux pour 1968 à 16,40 p. 100 contre, il est vrai, 13 p. 100 l'an passé. L'augmentation en pourcentage vaut d'être notée, mais elle mérite aussi une explication que je donnerai tout à l'heure.

Je voudrais en effet ouvrir une parenthèse. En 1966, vous avez répondu, non sans malice, à notre représentant à cette tribune en rappelant le taux qui avait été fixé en 1956.

En ce qui me concerne, je n'accepterai pas une telle réponse cette année, d'abord parce qu'on ne compare pas deux budgets à douze ans de distance, ensuite parce qu'à l'époque la loi de finances comportait un effort militaire considérable pour une guerre que M. le sénateur Debré approuvait avec la chaleur que nous lui connaissons, effort dont il déplorait même les insuffisances.

Quoi qu'il en soit, tenons-nous en maintenant à l'effort qui est fait — ou qui n'est pas fait — en faveur des Français pour lesquels, en fin de compte, nous travaillons les uns et les autres.

Bref, les recettes qui vont être affectées au fonds routier en 1968 atteindront 1.567 millions de francs contre 1.318 millions de francs en 1967, soit une augmentation de 18 p. 100 contre 13 p. 100 l'an dernier.

Passer du taux de 13 p. 100 au taux de 16,40 p. 100, c'est important mais, comme je l'indiquais tout à l'heure, il y a une explication. Votre volonté n'est pas de vous rapprocher plus rapidement du taux du 22 p. 100 fixé en 1951, mais seulement de compenser, en 1968, les pertes de recettes qui auraient pu frapper le fonds routier du fait de la réforme de la T.V.A., puisque cette réforme n'entraînera aucune recette supplémentaire au titre de la taxe intérieure, malgré une augmentation prévisible de la consommation de carburants.

Ma première remarque est donc que le fonds routier sera quelque peu victime de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

Si, en revanche, vous vous étiez enfin résolu à fixer la part du fonds routier à 22 p. 100, la recette totale affectée au fonds aurait été de 2.237 millions de francs, somme qui représente la presque totalité des crédits de paiement affectés aux routes en 1968, toutes sources de financement confondues, puisque le total — fonds routier, budget général et emprunt — atteint seulement 2.313 millions de francs.

En étant ainsi loin de compte pour les recettes, on ne peut, évidemment, que se trouver loin de compte pour les dépenses. Voici la démonstration de ce que j'avance.

Lorsqu'on discute un budget d'équipement, il faut avoir présents à l'esprit les besoins tels qu'ils ont été chiffrés par le Plan.

Je vous rappellerai donc tout d'abord que les auteurs du V^e Plan ont estimé qu'il serait nécessaire d'engager, entre 1966 et 1970, une somme de 14.800 millions de francs, en autorisations de programme, pour toutes les catégories de voiries.

Où en sommes-nous actuellement ? En 1966, nous avons obtenu 1.926 millions de francs et, en 1967, 2.261 millions de francs. Vous nous proposez, pour l'année 1968, toutes sources de financement confondues, comme précédemment, 2.711 millions de francs. Le total, pour les trois années, est donc de 6.900 millions de francs, ce qui donne un pourcentage d'exécution du Plan de 45 p. 100.

Certes — et vous nous l'avez déjà dit récemment ainsi que M. le Premier ministre — un plan s'exécute plus ou moins irrégulièrement et le fait qu'il soit aux trois cinquièmes de son exécution dans le temps ne signifie pas que sont engagés 60 p. 100 des autorisations de programme prévues. Mais, entre 45 p. 100 et 60 p. 100, la marge est un peu forte !

Raisonnablement, il faudrait compter au moins 10 p. 100 en plus, c'est-à-dire atteindre un taux de 55 p. 100, à la fin de l'année 1968. Je sais bien aussi que le plan n'est qu'indicatif mais, dans le domaine des équipements publics, il décrit des besoins minimums que l'Etat doit s'imposer à lui-même de réaliser.

Les besoins routiers ont été estimés essentiels au développement économique de la France et nos retards ont été jugés de nature à faire complètement capoter l'économie en raison des goulots d'étranglement qu'ils constituent.

En commission des finances, M. Boulin a d'ailleurs reconnu le retard pris dans son exécution, en ce qui concerne les routes. Les dix points de retard représentent une somme de 1.480 millions de francs ; c'est donc à peu près l'équivalent des recettes du fonds en 1968 puisqu'elles atteignent 1.567 millions de francs.

En gros, monsieur le ministre, votre budget-routes a l'équivalent d'un fonds routier de retard sur les prévisions du Plan.

Le problème est maintenant de savoir si le Plan est toujours valable, c'est-à-dire si vous pourrez parvenir à l'exécuter correctement. J'en doute, car il vous faudrait inscrire une moyenne d'autorisations de programme de près de 4.000 millions de francs en 1969 et autant l'année suivante. Or la progression de vos autorisations en 1968 est déjà de 22,3 p. 100 ; il faudrait qu'elle soit de 45 p. 100 l'année prochaine. Si vous arrivez seulement à 35 p. 100 en 1969, en progression par rapport à 1968, vous devrez inscrire près de 1.100 millions de francs de plus que cette année, mais en 1970, il vous faudrait inscrire près de 4.100 millions de francs, ce qui n'est pas pensable au rythme d'accroissement des dépenses budgétaires.

Dans le domaine routier, vous avez donc complètement manqué l'exécution du V^e Plan. C'est très grave, et le problème se juge moins, hélas, en kilomètres d'autoroutes ou en tronçons que vous citez complaisamment, qu'en grandes masses financières, que je préférerais ne pas avoir à citer.

Dans ce contexte pessimiste, quelle sera, en 1968, l'action du fonds routier ? En premier lieu, je veux faire observer que la relative augmentation des crédits du fonds semble vous autoriser à diminuer l'apport des autres ministères, celui de l'équipement, celui de l'intérieur et celui des finances. En effet, en 1966, le budget général et l'emprunt finançaient 36 p. 100 des autorisations de programme, et 34 p. 100 en 1967. En 1968, ils n'en financeront plus que 27 p. 100, ce qui traduit une importance accrue du fonds routier sur qui reposent les trois quarts de l'effort pour les autoroutes.

Les autorisations de programme augmenteront de 31 p. 100, ce qui n'est pas négligeable. Mais l'effort est inégalement réparti suivant les tranches.

La tranche nationale — et c'est normal — se taille la part du lion avec 85 p. 100 des autorisations de programme du fonds contre 80 p. 100 en 1967. Ses dotations augmentent de 41 p. 100.

Mais il faut bien noter que cet accroissement, qui n'est pas compensé par une augmentation d'ensemble assez forte du total des autorisations données par le fonds, se fait au détriment des trois autres tranches. Si la tranche urbaine ne représente plus que 9,2 p. 100 des autorisations totales du fonds contre 12,2 p. 100 en 1967, bien qu'elle augmente en valeur absolue de 17 p. 100, les deux tranches départementale et communale subissent la décroissance qui les mène peu à peu à zéro.

En 1968, la tranche départementale ne représentera plus que 2,4 p. 100 des autorisations de programme totales du fonds contre 3,3 p. 100 en 1967. La tranche communale, elle, passe de 4,5 p. 100 en 1967 à seulement 3,4 p. 100 en 1968.

Peu à peu ces deux tranches disparaissent du fonds routier et c'est très grave. En valeur absolue, leur progression d'une année sur l'autre est égale à zéro, c'est-à-dire que leur dotation en autorisations de programme reste la même que l'an dernier, aux chiffres ridicules de 50 millions de francs pour la tranche départementale et de 68 millions de francs pour la tranche communale.

En ce qui concerne les crédits de paiement, je formulerai la même remarque. D'abord, ils n'augmentent que de 18 p. 100 pour la tranche nationale, dont l'importance relative dans l'ensemble des crédits de paiement tombe de 89 p. 100 en 1967 à 85 p. 100 en 1968. Ensuite, ils augmentent de 57 p. 100 pour la tranche urbaine, conséquence des retards pris dans les paiements, mais celle-ci ne représentera encore que 7,9 p. 100 des crédits totaux contre 4,3 p. 100 en 1967.

Le drame pour les deux tranches départementale et communale, c'est que non seulement la tranche départementale recevra le même volume de crédits de paiement que l'an dernier, mais encore que vous vous êtes permis de diminuer de 4 p. 100 les crédits de la tranche communale qui recevra 3 millions de moins.

Décidément, monsieur le ministre, vous semblez méconnaître l'effort financier que représentent les routes dans les budgets communaux et départementaux. Vous avez perdu de vue la charge d'un réseau immense que les collectivités locales s'attachent à entretenir avec soin et au prix de mille difficultés mais que vous serez bien content peut-être de proposer aux automobilistes le jour où l'engorgement des voies nationales aura atteint le maximum parce que vous n'aurez pas exécuté le Plan.

Comme on est loin de la loi de 1957, que vous ne citez pas, mais qui estimait que le fonds routier devrait consacrer 36 p. 100 de ses crédits aux voiries locales, soit 11 p. 100 à la tranche départementale, 7 p. 100 à la tranche urbaine et 18 p. 100 à la tranche communale !

Les maires, monsieur le ministre, sont de plus en plus désespérés devant les problèmes routiers. La plupart de leurs investissements ne sont pas subventionnés par le fonds, ou sont aidés à des taux vraiment trop bas. Mon collègue M. Planeix m'expliquait récemment que son département n'a obtenu, malgré des besoins considérables à satisfaire, aucun crédit de désenclavement au titre du fonds routier en 1967, alors que le conseil général prend à sa charge des tranches entières de voirie nationale, irréalisables autrement. Il en est de même dans mon département.

Décidément, monsieur le ministre, rien ne va plus dans le domaine routier.

Pour les automobilistes, pour les administrateurs locaux, l'année 1968 sera une année de nouvelles difficultés. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ne votera pas l'article 29 et il fera connaître son opposition dans le scrutin public que je demande, (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ferai d'abord une première réponse chiffrée et très brève.

En faveur de la voirie locale dont vous venez de parler avec tant d'éloquence, nous inscrivons au titre de l'année 1968 une autorisation de programme de 279 millions de francs, c'est-à-dire 279 fois plus qu'en 1958, puisqu'il n'y avait rien.

En 1958, en effet, le budget n'avait prévu aucune autorisation de programme. Tout l'argent avait disparu.

Il y a dix ans, aucun crédit ne pouvait être affecté à la voirie locale. Aujourd'hui, il y a tout de même un progrès.

Je crois que ma réponse en ce qui concerne la voirie locale est éloquent.

Au demeurant, les dotations pour 1968, qui se répartissent entre le fonds routier, le budget général et l'emprunt, permettront une mise en chantier de 200 kilomètres d'autoroutes nouvelles, dont 160 kilomètres de liaison et 40 kilomètres de dégagement. Les principales sections d'autoroutes dont les travaux seront lancés en 1968 sont les suivantes : Chalons-sur-Saône—Macon ; Salon—Berre ; Louviers—Criqueboeuf—Rouen-Sud ; Metz—Freyming, en direction de Sarrebruck ; Givors—Rived-Gier.

A la suite de ces nouveaux engagements, la totalité de la liaison Paris—Marseille se trouvera en service ou en chantier, sous la seule réserve de 60 kilomètres entre Pouilly et Chalons-sur-Saône, qui seront achevés en 1969.

D'autre part, les crédits pour l'amélioration de la circulation en milieu urbain, qui ont également une très grande importance, vont continuer à progresser : 144 millions de francs en autorisations de programme, au lieu de 123 millions de francs en 1967 et 123 millions de francs en crédits de paiement au lieu de 78 millions de francs.

En d'autres termes, si les crédits destinés à la voirie locale sont, en effet, peu supérieurs à ceux de l'an dernier, ils représentent, en dix ans, le progrès que j'ai souligné au début de mon intervention.

Enfin, en ce qui concerne les autoroutes et la circulation urbaine — les deux points les plus essentiels — les progrès sont considérables.

Dans ces conditions, je vous demande d'accepter le vote de l'article 29.

M. René Lamps. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. J'ai dit tout à l'heure que la lecture du fascicule bleu qui est lié à cet article n'était pas d'une clarté aveuglante.

En effet, on serait tenté de voter l'article 29 si l'on s'en tenait seulement au taux de prélèvement sur les carburants routiers, qui passe effectivement, comme je l'ai dit, de 13 p. 100 à 16,4 p. 100.

Cependant, si l'on se réfère au fascicule bleu du fonds spécial d'investissement routier, on s'aperçoit qu'aucune amélioration n'est prévue dans le budget en compensation de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers et du relèvement du taux du prélèvement de 13 p. 100 à 16,40 p. 100.

En somme, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Bayou, l'augmentation proposée à l'article 29 est destinée à compenser l'effet de la taxe sur la valeur ajoutée qui va frapper les transports.

Dans ces conditions — et j'aimerais que M. le ministre nous donne une explication sur ce point — il semble bien que le fonds spécial d'investissement routier ne reçoive pas de recettes nouvelles.

Nous voterons donc contre l'article 29.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je signale que voter contre l'article 29 équivaldrait à la suppression totale des recettes du fonds d'investissement routier.

M. Fernand Grenier. Vous ne répondez pas à la question de M. Lamps.

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	244
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30.

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 30. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1968, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 425.000 mètres cubes d'essence et à 12.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

M. Rivain, rapporteur général, MM. Chauvet, Voisin et Chaplain ont présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter ainsi cet article :

« En aucun cas, les contingents d'essence et de pétrole lampant attribués à chaque exploitant ne pourront être inférieurs à ceux attribués en 1967, compte tenu de la superficie de leur exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement reprend une préoccupation rituelle défendue annuellement aussi bien devant l'Assemblée que devant le Sénat. Dans ces conditions, M. le ministre de l'économie et des finances voudra peut-être faire une déclaration sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Chaque année, en effet, il est demandé au Gouvernement, au moment où il prévoit d'améliorer les contingents d'essence et de pétrole lampant affectés aux exploitants agricoles, de ne pas diminuer la part que chacun d'eux a touchée l'année précédente en fonction de la superficie de son exploitation.

Il s'agit d'une disposition à caractère à peine réglementaire, tout juste administratif.

Je répète une fois de plus, comme je l'ai fait l'an dernier à l'Assemblée et au Sénat, que telle est bien notre intention. L'expérience a d'ailleurs montré, année après année, que c'était bien dans cet esprit que le Gouvernement appliquait ce texte.

Comme chaque année, je demande donc à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement, puisqu'elle a, me semble-t-il, obtenu tous les apaisements nécessaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je prends très volontiers acte des déclarations du Gouvernement et, me conformant aussi à la tradition, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 31 et 32.]

M. le président. « Art. 31. — Le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est ramené de 113.000.000 de francs à 103.000.000 de francs.

« La somme ainsi dégagée sera reversée au Trésor et prise en recette au budget général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 32. — Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

« Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales, dans la limite d'un plafond de 500 francs. »

— (Adopté.)

[Après l'article 32.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 79 qui tend à introduire, après l'article 32, l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 1967. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit. En conséquence, l'amendement n° 79 est réservé.

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 33. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1968 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 34, dont je donne lecture :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 34. — I. Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.	Ressources.	Plafonds des charges.
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
(En millions de F.)		
Ressources :		
Budget général.....	124.618	
Comptes d'affectation spéciale...	3.349	
Total	127.967	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.719	
Comptes d'affectation spéciale...	1.069	
Total		81.788
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.664	
Comptes d'affectation spéciale...	2.138	
Total		20.802
Domages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale...	100	
Total		25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.967	127.812

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A).....	147.010	146.855
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....		155

B. — Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.....	604	320
Fonds de développement économique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....		— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B).....		1.789

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve de l'article 34.

M. le président. Elle est de droit. En conséquence, l'article 34 est réservé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La conférence des présidents, à la demande du Gouvernement, avait prévu que l'Assemblée tiendrait séance mardi matin. Mais la commission des finances a décidé de se réunir ce même jour à neuf heures trente pour examiner les articles réservés.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir fixer la prochaine séance de l'Assemblée à mardi seize heures.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, l'ordre du jour du mardi 17 octobre est ainsi modifié.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 426) :

- 1^{re} partie : affaires étrangères..... M. Ribière.
2^e partie : relations culturelles et coopération technique M. Xavier Deniau.
3^e partie : coopération M. de Broglie.

L'avis sera imprimé sous le numéro 462 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 octobre, à seize heures, première séance publique :

Nomination, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances de :

— quatre représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ;

— trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968, n° 426 (rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELRECCI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à instituer un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 36).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Fontanet, Pleven et Commenay tendant à attribuer aux départements une allocation analogue à celle instituée, pour les communes touristiques, par l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 341).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à donner une droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements et d'équipements collectifs (n° 345).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lafay tendant à instituer une position d'activité à mi-temps dans la fonction publique (n° 348).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à l'intégration des instituteurs handicapés dans le cadre des attachés des services administratifs académiques (n° 350).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle (n° 352).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection juridique des Français spoliés outre-mer ou rapatriés (n° 387).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à évaluer le montant des biens des personnes (physiques ou morales) victimes de pertes ou spoliations (n° 388).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruais et plusieurs de ses collègues, tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine (n° 395).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Moulin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 20 ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 397).

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues portant création d'un « comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux » (n° 407).

M. Rivière a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (n° 423).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 octobre 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4201. — 13 octobre 1967. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes rurales ont été fixées, en 1966 et 1967, à des montants qui ont relativement peu varié (aussi bien en ce qui concerne les crédits budgétaires que les sommes prélevées sur le fonds national pour le développement des adductions d'eau potable). Par ailleurs, le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a soumis à la compétence de **M. le ministre de l'agriculture** le financement des projets d'assainissement des communes rurales. Aucune dotation spéciale n'ayant été prévue en faveur de ces projets dont le nombre va pourtant croissant, les subventions attribuées à l'assainissement doivent être prélevées sur les crédits destinés aux adductions d'eau. Compte tenu des difficultés nées de cette situation, il lui demande : 1° quels crédits ont été affectés, respectivement, aux adductions d'eau et à l'assainissement en 1967 (aussi bien crédits provenant du Fonds que crédits budgétaires) ; 2° si la part, ainsi réservée à l'assainissement, est suffisante pour donner satisfaction aux projets présentés en 1967. Il souhaiterait que des solutions plus satisfaisantes que celles jusqu'ici retenues soient adoptées, et qu'en particulier, une dotation budgétaire spéciale soit accordée à l'assainissement qui ne se confondrait plus avec celle des adductions d'eau. S'agissant de ces dernières, il est regrettable de constater que les détails d'exécution de leur programme restent exagérément longs.

4202. — 13 octobre 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le Ministre des affaires sociales** que les ordonnances sur la sécurité sociale, si elles établissent un équilibre contestable par des moyens qui lui apparaissent fort discutables, ne résolvent pas pour un avenir très proche le problème même du financement. La question n'est pas résolue, et devra, si on ne veut pas suivre la politique amorcée et qui va vers une véritable régression sur les avantages acquis, la reprendre dans son ensemble. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend un jour ouvrir un véritable débat, débat qui lui a été souvent demandé, qu'il avait formellement promis et qui permettrait à la représentation parlementaire de présenter et de discuter un programme que la procédure utilisée, ainsi que l'abus de l'application de l'article 40, ont jusqu'à ce jour empêché.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4203. — 13 octobre 1967. — **M. Rossall** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les opérations de courtage effectuées par les courtiers dits « de campagne », telles qu'elles sont stipulées dans la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant leur profession, entrent bien dans la catégorie des affaires exonérées de la T. V. A. et si les instructions nécessaires ont été données à cet effet pour que cette exonération figure dans les décrets et circulaires d'administration publique.

4204. — 13 octobre 1967. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la question écrite n° 19520 en date du 13 mai 1966 **M. Richards** a mis l'accent sur le caractère désuet et suranné de l'indication sur les étiquettes couvrant la vente des spiritueux des mentions « digestif » ou « apéritif », mentions issues de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941. Dans la réponse du 1^{er} juin 1966 à cette question il fut répondu que le problème soulevé nécessitait études et consultations des ministères intéressés. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et consultations.

4205. — 13 octobre 1967. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire émanant de ses services en date du 1^{er} septembre 1952 fixe en matière de constructions scolaires les dimensions des cours scolaires soit 200 mètres carrés pour les deux premières classes et 100 mètres carrés par classe supplémentaire. Il lui demande si un dépassement de ces dimensions pourrait être de nature à engager la responsabilité de la commune, maître d'œuvre, à l'occasion d'un accident survenant à un écolier au motif que si un certain nombre de surveillants a été déterminé au prorata du nombre d'élèves, c'est également en fonction des dimensions des zones à surveiller.

4206. — 13 octobre 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises commerciales et artisanales pour la déduction du bénéfice imposable. En effet les salaires pouvant être déduits est limité par l'article 154 du code général des impôts depuis 1948, à 1.500 F par an, charges sociales comprises. Le montant autorisé ne tient donc aucun compte de la dépréciation monétaire intervenue dans les vingt dernières années. De plus la déduction n'est pas admise pour les couples mariés sous un régime de communauté. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette double pénalisation fiscale et juridique des épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise avec leur époux.

4207. — 13 octobre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 du code général des impôts dispose qu'en matière de droits de mutation « la réduction du droit est applicable aux terrains sur lesquels les maisons sont édifiées à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison lorsqu'il s'agit de maisons individuelles ». Une règle de trois donne, pour la superficie excédant 2.500 mètres carrés, la base d'imposition, au taux normal. Si l'application de ce texte n'appelle aucune observation en plaine, elle mène à une grave injustice en site montagneux. En effet, les centres de montagne, habituellement édifiés par une dépression, ne peuvent orienter leur extension que vers les pentes qui les entourent, souvent à forte déclivité. Ainsi, il arrive de plus en plus que les propriétaires d'une parcelle contenant seulement une petite superficie constructible exigent l'acquisition de la totalité. Il s'ensuit que des terrains rocheux, et à déclivité impossible, subissent le taux fort à 16 p. 100 assis sur une valeur qui n'est incontestablement pas la leur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vertu du principe de la neutralité de l'impôt et encore celui de l'imposition d'après la valeur vénale, d'admettre que le prix de vente soit scindé en deux parts, assignées : l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain, sauf à l'administration de l'enregistrement de vérifier, par les moyens dont elle dispose, la sincérité de ces prix.

4208. — 13 octobre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la main-d'œuvre scolaire est de plus en plus généralement utilisée à l'occasion de travaux saisonniers agricoles et plus spécialement des vendanges. Les intéressés trouvent là le moyen d'une rémunération d'appoint et les agriculteurs sont heureux de pouvoir compenser ainsi par une main-d'œuvre française la défaillance d'une main-d'œuvre étrangère de plus en plus rare et inexplorée. Il lui demande en conséquence s'il ne paraîtrait pas possible d'accorder des reports de rentrée pour les écoliers désireux d'effectuer les vendanges jusqu'aux premiers jours d'octobre. Cette mesure est encore plus nécessaire depuis l'obligation de scolarité retardée jusqu'à seize ans.

4209. — 13 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ, attribuée en application de l'article 27, alinéa premier, de la loi n° 62-933

du 8 août 1962, aux agriculteurs âgés qui, cédant librement leur exploitation ou cessant leur activité sur celle-ci, favorisent ainsi l'aménagement foncier, est servie avec effet au jour de l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse agricole, que celui-ci soit obtenu à l'âge normal de la retraite — c'est-à-dire 65 ans — ou par anticipation, à 60 ans, au titre de l'incapacité au travail. Il lui fait observer qu'au moment où il apparaît de plus en plus nécessaire de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, et de poursuivre activement une politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles, il serait souhaitable de prévoir, d'une part, un avancement de l'âge auquel cette indemnité peut être servie et, d'autre part, une augmentation de son taux pendant la période précédant la date à laquelle la personne qui cède son exploitation ou cesse son activité, est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole. Il lui demande si, d'une manière générale, et non seulement dans les cas particuliers prévus par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être servie à partir de l'âge de 60 ans — ou de 55 ans en cas d'incapacité au travail — aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité, dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et si le taux de cette indemnité ne pourrait être au moins doublé pendant la période précédant la date à laquelle l'avantage de vieillesse agricole peut être attribué.

4210. — 13 octobre 1967. — M. Moulin signale à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des propositions de la S. N. C. F., tendant à augmenter de 19 p. 100 le tarif spécial de transport des bois de mines (augmentation qui s'ajouterait à l'élévation générale de 7,78 p. 100 appliquée au mois de juin) aurait des conséquences très graves sur la situation des exploitants forestiers et propriétaires de forêts. Dans les régions éloignées des bassins miniers, les frais de transports seraient tels que la production du bois de mines ne serait plus rentable, et que celui-ci se trouverait dans une position d'infériorité par rapport aux autres modes de soutènement. Ces conséquences se feraient particulièrement sentir dans le département de l'Ardèche, par suite, d'une part, des difficultés très grandes que rencontrent déjà les exploitants pour écouler du bois, étant donné la fermeture de mines dans la Loire et le Gard et la réduction des mines de Blanzay et, d'autre part, du fait que le bois de cette région est en partie composé de pin qui perdrait 25 p. 100 de sa valeur marchande s'il devait être employé à des usages autres que la mine — la papeterie par exemple. Il est donc nécessaire que dans les décisions qui doivent intervenir concernant l'augmentation envisagée, on tienne compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les régions montagneuses et la nécessité d'éviter toute mesure qui serait susceptible de porter atteinte à leur économie déjà très précaire. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des projets d'augmentation qui lui ont été soumis par la S. N. C. F.

4211. — 13 octobre 1967. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1298 (*Journal officiel* débats A. N. du 19 août 1967, page 2994), expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune raison valable ne semble justifier le maintien des dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce que celles-ci s'opposent à l'attribution de l'indemnité viagère de départ au propriétaire exploitant qui cède son exploitation sous forme de bail à un neveu. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions dudit décret en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré.

4212. — 13 octobre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères dont deux représentants siègent à la commission instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4213. — 13 octobre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dont un représentant siège à la commission instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile la bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4214. — 13 octobre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner des précisions sur le dernier paragraphe du nouvel article L. 511 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967, modifiant certaines dispositions du livre 5 du code de la santé publique relatives à la pharmacie: « Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ». Il lui demande de préciser quelles sont les mesures prises pour protéger les agriculteurs contre les conséquences de la vente de médicaments vétérinaires qui seraient simplement des médicaments dont on n'a pas voulu se servir, à cause de leur mauvaise qualité, en médecine humaine.

4215. — 13 octobre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer: 1° dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse d'après lesquelles l'université de Paris ne disposerait que de 4.600 places pour les étudiants qui désirent s'inscrire au certificat préparatoire aux études médicales, alors que le nombre de candidats dépasserait ce chiffre de 1.000 ou 1.500; 2° si l'on doit considérer que cet afflux de candidatures s'explique par le fait que les résultats des deux sessions du baccalauréat 1967 ont été meilleurs que ceux des années précédentes, notamment dans les séries « sciences expérimentales » et « mathématiques élémentaires »; 3° s'il n'a pas été informé par ses services de la croissance des besoins en médecins pour les années à venir, telle qu'elle résulte des travaux du centre de démographie médicale et du centre de recherche et d'étude sur la consommation (C. R. E. D. O. C.); 4° s'il est exact que, d'après ces travaux, le déficit du nombre de médecins à partir de 1970, et surtout de 1975, dépasserait plusieurs milliers; 5° comment il envisage de remédier à cette situation et s'il ne pense pas que tout devrait être mis en œuvre, non seulement pour accueillir tous les étudiants qui se présentent à l'inscription, mais encore pour attirer un contingent supplémentaire de candidats afin de rattraper le retard qui ne cesse de croître en ce domaine; 6° s'il pense apporter une solution relativement plus facile à ce problème grâce à une forte immigration de médecins allemands et italiens, lors de l'ouverture des frontières qui doit intervenir en application du Marché commun vers 1972; 7° s'il a l'intention de laisser se poursuivre la sélection des candidats admis à s'inscrire de manière arbitraire ainsi qu'elle est en train de se pratiquer et s'il n'estime pas qu'il y a une carence des pouvoirs publics à laquelle il convient de mettre fin.

4216. — 13 octobre 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences regrettables qu'entraînent à beaucoup de points de vue les projets de réalisation de la distribution postale. Considérant que, dans les communes rurales où existent soit une agence postale, soit un bureau auxiliaire, l'employé est rémunéré pour trois quarts pour la distribution du courrier et pour un quart pour les opérations postales, il sera impossible, dès lors que la distribution sera assurée par un seul centre, de trouver un agent susceptible de gérer un bureau ou une agence pour 150 F par mois; considérant que l'administration des postes, télégraphes et téléphones détient le monopole de l'acheminement et de la distribution du courrier et qu'à ce titre elle assure un service public qui ne doit être en aucun cas subordonné à la notion de rentabilité; considérant que les administrations d'Etat au para-étatiques, telles que l'éducation nationale, l'équipement, la défense nationale, Electricité de France ou Gaz de France remplissent leurs obligations de service public sans tenir compte de la notion de rentabilité, il est inadmissible que l'administration des postes, télégraphes et téléphones prétende bouleverser, sous ce prétexte, la vie rurale pour en revenir, en fait, au régime de 1913; considérant que ces modifications importantes et abusives obligeront les ruraux à des remplacements fréquents et de longue durée pour procéder à des opérations postales (lettres recommandées, télégrammes, mandats, versements à la caisse d'épargne ou aux chèques postaux, paiement de pensions, etc.), il lui demande instamment de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves inconvénients signalés ci-dessus.

4217. — 13 octobre 1967. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui faire connaître à quelle date sera publié le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

4218. — 13 octobre 1967. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la disparité qui existe, en matière de remboursement de soins, entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole. En particulier, l'exonération du ticket modérateur a été étendue, en régime sécurité sociale, à des maladies (tel le diabète) autres que : cancer, poliomyélite, maladies mentales, tuberculose ; cette extension n'est pas applicable en régime agricole. Il lui demande s'il envisage, pour supprimer cette injustice, d'étendre au régime agricole les textes régissant ces exonérations en régime général.

4219. — 13 octobre 1967. — M. Villon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1° quelles sont les conclusions du service de recherches géologiques qui a procédé à une enquête sur l'existence de gisements de wolfram, d'étain et d'antimoine dans le canton d'Ebreuil, Allier et notamment sur le territoire des communes d'Echassières et de Naves ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'intérêt national de remplacer des importations de wolfram ou de tungstène par la reprise de l'exploitation des mines d'Echassières, abandonnée sous prétexte de non-rentabilité à un moment où le cours mondial s'était effondré, alors qu'il a fortement augmenté depuis la fermeture de cette unique source française de ce minéral précieux ; 3° s'il dispose des moyens juridiques ou autres pour obliger la société qui a fermé cette mine, mais qui reste propriétaire de la concession d'exploitation, à reprendre la production et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de le faire tant pour améliorer la balance des comptes et du commerce extérieur, que pour apporter du travail et un peu de prospérité à une région en régression.

4220. — 13 octobre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui, en fin d'année, assaillent les commerçants en raison de l'application du nouveau régime d'imposition à la T. V. A. et des dispositions concernant le crédit de la T. V. A. sur les stocks au 31 décembre 1967. Il semble pour le moins difficile, sinon impossible, que les commerçants, en particulier ceux du secteur alimentaire puissent délivrer dès le 1^{er} janvier 1968 un relevé du stock existant la veille 31 décembre, alors que le soir du même 31, non seulement leurs activités se trouvent accrues en raison des fêtes, mais leur stock qui devra faire face à la demande prévue pour le lendemain 1^{er} janvier sera lui-même plus élevé qu'à l'accoutumé. Les « non alimentaires », pour ce qui les concerne, vont se trouver dans l'obligation de fermer leur commerce durant huit à quinze jours pour effectuer un travail d'inventaire sérieux. Il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple, d'accorder aux commerçants un délai de trois mois qui leur permettrait, à la fin du premier trimestre 1968, de délivrer un inventaire complet des stocks existants.

4221. — 13 octobre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il est question de supprimer le marché de gros (fruits et légumes) de la ville de Lens. Cette mesure aggraverait les difficultés des maraîchers, des commerçants de la région et entraînerait le licenciement de 150 ouvriers et employés environ. Elle lui demande : 1° s'il est exact qu'on envisage le déplacement des halles commerciales de la gare de Lens ; 2° s'il entend faire une enquête afin de tenir compte des intérêts mis en cause.

4222. — 13 octobre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collectivités locales rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses de constructions scolaires (1^{er} degré) non subventionnées, du fait de l'application du principe de la forfaitisation des subventions, en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. A titre d'exemple, pour la construction du groupe scolaire « Romain-Rolland », la ville de Vigneux-sur-Seine s'est vu appliquer, par la caisse des dépôts et consignations, le C. A. D. d'octobre 1963 (33,40) pour la fixation du montant du prêt à consentir pour le financement de la participation communale, alors que les marchés de gré à gré, à passer avec les entreprises sont calculés sur le dernier C. A. D. (38,40) appliqué par le comité départemental des constructions scolaires. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux collectivités locales de se procurer les fonds d'emprunt absolument indispensables pour assurer le financement des dépenses non subventionnées à concurrence du montant des dépenses subventionnables fictives arrêtees par les comités départementaux des constructions scolaires.

4223. — 13 octobre 1967. — M. Hostler expose à M. le ministre des transports que, contrairement aux années passées, les cartes d'abonnement scolaire S. N. C. F. dont la demande avait été faite en temps voulu, n'ont pas été établies de façon à pouvoir être distribuées dès la rentrée scolaire aux enfants du Nord du département de l'Yonne qui empruntent le train pour se rendre au C. E. G. de Pont-sur-Yonne et dans les différents établissements secondaires de Sens, et que les enfants ont dû de ce fait payer un billet plein tarif ce qui a causé aux familles intéressées des frais très importants. Il lui demande : 1° si ces faits regrettables ne se sont produits que dans le secteur susindiqué ; 2° pourquoi les cartes d'abonnement n'ont pas été établies dans les délais voulus ; 3° s'il envisage de rembourser les familles, de telle façon qu'elles n'aient pas à verser une somme supérieure au prix de la carte d'abonnement pour le premier trimestre de l'année scolaire 1967-1968.

4224. — 13 octobre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'elle a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur les graves répercussions qu'entraînerait la fermeture de la gare de triage de Lens, dans une région déjà éprouvée par la récession. Des apaisements avaient été donnés ; cependant les modifications apportées au régime d'exploitation laissent supposer qu'elles sont une étape vers la fermeture. Elle lui demande : 1° si la fermeture de cette gare est réellement envisagée ; 2° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour la maintenir en activité.

4225. — 13 octobre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail représente un évident progrès par rapport à la situation antérieure, puisque cette loi englobe les accidents de trajet et que par ailleurs, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail est assurée sans recherche de responsabilité. Toutefois, le montant de la réparation est très insuffisant et la victime d'un accident du travail est loin de recevoir une indemnisation correspondant à celle qu'obtient, par exemple, la victime d'un accident de la circulation lorsque la responsabilité d'un tiers peut être établie. En effet, la nouvelle législation a conservé le caractère forfaitaire de l'indemnisation déjà prévue dans la vieille loi du 9 avril 1898. Si ce caractère s'altère, grâce à la revalorisation effectuée annuellement, en vertu de la loi du 2 septembre 1954, il n'est possible d'obtenir une majoration de cette rente qu'en apportant la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur définie en ces termes par la jurisprudence : « faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devrait avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'intention de la faute intentionnelle ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la réparation intégrale du préjudice, lorsque l'accident est dû à une simple faute, maladresse ou négligence de l'employeur ou d'un supérieur hiérarchique de la victime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1807. — M. Séné expose à M. le Premier ministre qu'à la page 6 des « travaux préparatoires de la Constitution (avis et débats du comité consultatif constitutionnel) », volume publié en 1960 par la Documentation française, il était indiqué que paraîtraient ultérieurement, en un second volume, les « documents concernant le projet soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat le 21 août 1958, les débats de la commission spéciale constitutionnelle et de l'assemblée générale du Conseil d'Etat (compte rendu analytique) ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en date du 28 août 1958 ». Il lui demande : 1° pourquoi, depuis sept années, ces documents n'ont pas été publiés ; 2° si le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faire procéder à cette publication Documentation française, conformément à la promesse et à l'annonce officielle de 1960 ; 3° dans l'affirmative, à quelle date paraîtra cette publication du second volume précité. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que la publication ultérieure des travaux de la commission spéciale constitutionnelle et de l'assemblée générale du Conseil d'Etat consacrés à l'examen du projet de constitution avait été annoncée lors de la parution des travaux préparatoires concernant les avis et débats du comité consultatif constitutionnel. Il a semblé toutefois qu'une telle publication serait contraire à la nature même des travaux que le Conseil d'Etat effectue lorsqu'il est

consulté, comme il le fut en l'espèce sur un projet du Gouvernement. Autant, en effet, il apparaissait indispensable d'assurer la publication des travaux du comité consultatif constitutionnel, organisme de composition essentiellement politique, autant il apparaît peu souhaitable de rendre publics les travaux consultatifs du Conseil d'Etat si l'on veut que les fonctionnaires qui composent la Haute Assemblée puissent, en toute circonstance, conserver l'entière liberté d'esprit indispensable à l'exercice de leur mission.

3322. — M. Guy Ebrard attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ampleur et la gravité du sinistre qui a frappé plus de mille foyers et plusieurs communes des Basses-Pyrénées, notamment celle d'Arrette. Il estime que seule la contribution de l'Etat et la solidarité de la nation permettront de résoudre les problèmes matériels qui en résultent, notamment la reconstruction intégrale de certaines localités. Il lui rappelle que les dispositions constitutionnelles, notamment celles prévues par l'article 40, laissent au seul Gouvernement la possibilité et la responsabilité de proposer au Parlement l'augmentation des dépenses publiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer un projet de loi particulier au sinistre en question et de l'inscrire à l'ordre du jour de la session parlementaire d'octobre 1967, et de constituer une commission interministérielle. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Plusieurs mesures ont été déjà prises par le Gouvernement pour faire face aux conséquences du sinistre qui a frappé plusieurs communes des Basses-Pyrénées et notamment celle d'Arrette; d'autres vont intervenir prochainement. 1° Dès le lendemain du sinistre un secours de première urgence de 100.000 francs a été prélevé au budget du ministère de l'intérieur. Un nouveau crédit de 8 millions a été ouvert au titre du fonds de secours pour les victimes des calamités publiques. 2° Un décret très récent (décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967) définit le régime de participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Basses-Pyrénées par le séisme des 13 et 14 août 1967. L'aide de l'Etat prendra différentes formes: attribution aux propriétaires sinistrés de prêts spéciaux d'une durée maximale de quinze ans permettant de couvrir la totalité des frais de reconstruction ou de réparation; en outre les bonifications d'annuités permettront d'alléger très sensiblement la charge des intérêts; les propriétaires qui préféreraient ne pas recourir aux prêts spéciaux pourront recevoir de l'Etat des allocations calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital; les propriétaires d'exploitations agricoles pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une subvention en capital dont le taux maximum atteindra 50 p. 100 du dommage subi; les industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales pourront obtenir des prêts spéciaux versés par le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier. 3° L'Etat prend en charge le financement de la location, l'acquisition ou l'installation de logements provisoires en liaison avec les collectivités intéressées. Les crédits nécessaires sont dégagés afin que les populations sinistrées puissent disposer de logements provisoires avant la venue de l'hiver.

AFFAIRES SOCIALES

2963. — M. Cousté attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation en matière de personnels de recherche à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Alors que le V^e Plan considérait que le secteur de la recherche médicale devait être prioritaire et fixait à 1.400 le nombre de chercheurs que devrait comporter cet organisme en 1970, les deux premières années du Plan ont fait passer l'effectif de ces chercheurs de 520 à 675 seulement. Cette situation en effectifs est aggravée par la situation statutaire faite aux chercheurs médicaux à temps plein de cet organisme, les insuffisances de leur statut sont particulièrement sensibles dans les débuts de carrière très défavorisés, même par rapport à ceux du C. N. R. S. De plus, la représentation des chercheurs n'est pas assurée dans les commissions scientifiques. Cette situation d'ensemble est très préjudiciable à la recherche médicale de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier sur le plan du statut des personnels de l'I. N. S. E. R. M., de la composition des commissions scientifiques de cet organisme et des crédits qui lui seront alloués dans le budget de 1968. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales a entrepris de modifier le décret n° 64-419 du 12 mai 1964 relatif aux chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et de revaloriser la rémunération des stagiaires de recherche. Ces modifications font actuellement l'objet d'un examen par les départements ministériels intéressés, elles visent à aligner la situation des chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. sur celle des chercheurs du C. N. R. S. telle qu'elle résulte du décret n° 65-535 du 1^{er} juillet 1965 portant modification du statut des chercheurs du C. N. R. S.

et de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965 fixant la rémunération des agents du C. N. R. S. effectuant un stage de formation. 2° La représentation des chercheurs au sein du conseil scientifique de l'I. N. S. E. R. M. définie par l'arrêté interministériel du 9 septembre 1964, article 1^{er}, 7°, est assurée par deux membres élus par le corps des chercheurs. Cette désignation permet à ces derniers une participation directe aux délibérations de cette assemblée qui est la plus haute autorité technique de l'I. N. S. E. R. M. Elle offre en outre aux chercheurs la possibilité d'exprimer leur avis à l'égard de l'ensemble des situations que le conseil est appelé à juger en dernier ressort. En sus de cette représentation réglementaire, 31 directeurs scientifiques, 4 directeurs et 1 maître de recherche siègent dans les commissions scientifiques spécialisées. 3° Au titre des autorisations nouvelles inscrites dans le projet de budget de 1968, sont prévues pour l'I. N. S. E. R. M. 80 créations d'emplois de chercheurs. Ces mesures auront pour effet, sous réserve de l'approbation du Parlement, de porter en 1968 à 755 l'effectif des chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. A ce chiffre il y a lieu d'ajouter un nombre important de chercheurs en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires dont la charge n'incombe pas au budget de l'I. N. S. E. R. M. L'exécution du programme de recherches, qu'il s'agisse du domaine biologique ou de l'exploitation de données scientifiques, exige auprès des chercheurs la présence de nombreux techniciens. La nécessité de parvenir entre ces personnels à une proportion convenable, sans laquelle la recherche médicale ne tarderait pas à être privée des moyens indispensables à son action, a conduit l'I. N. S. E. R. M. à porter son effort vers un relèvement du nombre de postes de techniciens mis à la disposition des laboratoires. Cette augmentation a été obtenue dans le cadre d'un aménagement des effectifs prévus au V^e Plan par la conversion de postes de chercheur en emplois de technicien. C'est dans cet esprit que les mesures nouvelles prévoient le recrutement de 192 techniciens supplémentaires. Cette mesure aura pour effet de porter dès 1968 à 1.069 l'effectif des techniciens affectés à la recherche médicale. A titre de comparaison, il est nécessaire d'indiquer qu'il y a dix ans l'I. N. S. E. R. M. comptait 130 chercheurs et 70 techniciens. Par ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement, est inscrit un crédit supplémentaire de 8.599.224 francs, notamment affecté aux unités et groupes de recherches, à l'achat de matériel scientifique et à la documentation des chercheurs.

3539. — M. Périllier appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice que subissent les commerçants, artisans et membres de professions libérales du fait que les textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 étendant à ces catégories professionnelles le bénéfice de l'assurance maladie n'ont pas encore paru. Il lui demande de lui faire connaître si la publication de ces textes peut être escomptée dans un court délai. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — L'application effective de la loi du 12 juillet 1966 est subordonnée à la publication préalable de textes réglementaires dont la mise au point, souvent délicate, exige un certain délai, bien qu'elle soit activement poursuivie en liaison étroite avec les représentants des professions et des organismes intéressés. Plusieurs de ces textes ont cependant déjà été publiés au *Journal officiel*. Il s'agit des décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (*Journal officiel* du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967). Un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai 1967) a fixé le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales. En outre, la nomination des membres des conseils d'administrations provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 18 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. On peut considérer que les textes réglementaires indispensables à la mise en place et à l'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, qui n'ont pas encore été publiés à ce jour, paraîtront prochainement au *Journal officiel*.

3569. — M. Billoux expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les citoyens franco-marocains, victimes d'un accident du travail au Maroc alors qu'ils travaillaient pour le compte d'une administration française avant l'accession de ce pays à l'indépendance et maintenant rapatriés, ne bénéficient pas des revalorisations de rentes. En juillet 1966, M. le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet du ministre, répondait à un intéressé: « Mon département ne reconnaît pas, cependant, la disparité de situation existant de ce fait entre les victimes d'accident du travail résidant actuellement en France selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces

études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet ». Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin rapidement à cette disparité injuste frappant certaines catégories de mutilés du travail. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les études dont il est fait mention dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable député se poursuivent, compte tenu, notamment, des conventions en matière de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre la France et les Etats devenus indépendants. Il n'est pas encore possible de prévoir dans quel délai des conclusions pourront être dégagées de ces études.

3574. — M. Combrisson demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département de l'Essonne, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Corbeil, au 1^{er} janvier 1968, et avec quels effectifs de chaque grade. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques en personnel de l'Etat prévu pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'Essonne sont les suivants : un directeur, un directeur adjoint, un inspecteur principal, cinq inspecteurs, treize fonctionnaires de catégorie B, dix-sept commis, six sténodactylographes, douze fonctionnaires de catégorie D, soit au total : cinquante-six. Cette répartition a été établie compte tenu des emplois existant dans la région parisienne et des créations devant intervenir au budget de 1968. Toutefois, sans attendre ces créations, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà été mis en place par prélèvement sur les effectifs de l'ensemble des services de l'action sanitaire et sociale : un directeur, un directeur adjoint, un inspecteur principal, deux inspecteurs, trois fonctionnaires de catégorie B, quinze commis, deux sténodactylographes, huit fonctionnaires de catégorie D ou auxiliaires, soit au total : trente-trois. De plus, doivent intervenir prochainement les affectations d'inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale et de secrétaires administratifs reçus au concours qui se déroule actuellement. Enfin, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de commis et de sténodactylographes va permettre de doter rapidement ce service des agents qui lui permettront de fonctionner à la date prévue.

3575. — M. Barbet demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département des Hauts-de-Seine, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Nanterre au 1^{er} janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques en personnel de l'Etat prévus pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine sont les suivants : 1 directeur, 2 directeurs adjoints, 2 inspecteurs principaux, 11 inspecteurs, 29 fonctionnaires de catégorie B, 28 commis, 9 sténodactylographes, 21 fonctionnaires de catégorie D, soit au total : 103. Cette répartition a été établie compte tenu des emplois existant dans la région parisienne et des créations devant intervenir au budget de 1968. Toutefois, sans attendre ces créations, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà été mis en place par prélèvement sur les effectifs de l'ensemble des services de l'action sanitaire et sociale : 1 directeur, 2 inspecteurs principaux, 4 inspecteurs, 11 fonctionnaires de catégorie B, 8 commis, 1 sténodactylographe, 9 fonctionnaires de catégorie D ou auxiliaires, soit au total : 38. De plus, doivent intervenir prochainement les affectations d'inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale et de secrétaires administratifs reçus au concours qui se déroule actuellement. Enfin, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de commis et de sténodactylographes va permettre de doter rapidement ce service des agents qui lui permettront de fonctionner à la date prévue.

3576. — M. Nilès demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département de la Seine-Saint-Denis pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Bobigny au 1^{er} janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques en personnel de l'Etat prévus pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis sont les suivants : 1 directeur, 2 directeurs adjoints, 1 inspecteur principal, 10 inspecteurs, 26 fonctionnaires de catégorie B, 26 commis, 9 sténodactylographes, 19 fonctionnaires de catégorie D, soit au total : 94. Cette répartition a été établie compte tenu des emplois existant dans la région parisienne et des créations devant intervenir au budget de 1968. Toutefois, sans attendre ces créations, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà été mis en place par prélèvement sur les effectifs de l'ensemble des services de l'action sanitaire et sociale : 1 directeur, 1 directeur adjoint, 1 inspecteur principal, 7 inspecteurs, 8 fonctionnaires de catégorie B, 9 commis, 5 sténodactylographes, 12 fonctionnaires de catégorie D ou auxiliaires, soit au total : 44. De plus, doivent intervenir prochainement les affectations d'inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale et de secrétaires administratifs reçus au concours qui se déroule actuellement. Enfin, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de commis et de sténodactylographes va permettre de doter rapidement ce service des agents qui lui permettront de fonctionner à la date prévue.

3578. — M. Léon Felix demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département du Val-d'Oise, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Pontoise, au 1^{er} janvier 1968, et avec quels effectifs de chaque grade. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques en personnel de l'Etat prévu pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-d'Oise sont les suivants : 1 directeur, 1 directeur adjoint, 1 inspecteur principal, 5 inspecteurs, 13 fonctionnaires de catégorie B, 19 commis, 7 sténodactylographes, 14 fonctionnaires de catégorie D, soit au total 61. Cette répartition a été établie compte tenu des emplois existant dans la région parisienne et des créations devant intervenir au budget de 1968. Toutefois, sans attendre ces créations, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà été mis en place par prélèvement sur les effectifs de l'ensemble des services de l'action sanitaire et sociale : 1 directeur, 1 inspecteur principal, 3 inspecteurs, 1 fonctionnaire de catégorie B, 13 commis, 6 sténodactylographes, 15 fonctionnaires de catégorie D ou auxiliaires, soit au total 40. De plus, doivent intervenir prochainement les affectations d'inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale et de secrétaires administratifs reçus au concours qui se déroule actuellement. Enfin, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de commis et de sténodactylographes va permettre de doter rapidement ce service des agents qui lui permettront de fonctionner à la date prévue.

3579. — M. Gosnat demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département du Val-de-Marne pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Créteil au 1^{er} janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade. (Question du 18 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques en personnel de l'Etat prévu pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne son les suivants: 1 directeur, 2 directeurs adjoints, 1 inspecteur principal, 9 inspecteurs, 24 fonctionnaires de catégorie B, 22 commis, 8 sténodactylographes, 17 fonctionnaires de catégorie D, soit au total 84. Cette répartition a été établie compte tenu des emplois existant dans la région parisienne et des créations devant intervenir au budget de 1968. Toutefois, sans attendre ces créations, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà été mis en place par prélèvement sur les effectifs de l'ensemble des services de l'action sanitaire et sociale: 1 directeur, 2 inspecteurs principaux, 4 inspecteurs, 10 fonctionnaires de catégorie B, 3 commis, 4 sténodactylographes, 14 fonctionnaires de catégorie D ou auxiliaires, soit au total 38. De plus, doivent intervenir prochainement les affectations d'inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale et de secrétaires administratifs reçus au concours qui se déroule actuellement. Enfin, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de commis et de sténodactylographes va permettre de doper rapidement ce service des agents qui lui permettront de fonctionner à la date prévue.

3610. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que: 1° l'arrêté ministériel du 24 juin 1960 prescrit la déclaration obligatoire, pour les associés des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, du montant de leurs revenus professionnels nets ayant servi à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année précédente. Cette déclaration est destinée à établir le montant de la cotisation patronale due par les intéressés à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours; 2° il a été jugé, en matière d'allocations familiales, que les associés des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes sont assujettis au paiement des cotisations « Employeurs ou travailleurs indépendants » (Cass. civ. 11, 13 janvier 1965, J. C. P. édit. C. I. 76239 note J. R. P. L. Quot. Jur. 6 avril 1965); 3° l'article 151 du décret du 8 juin 1946 a été déclaré illégal par arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1961. Il lui demande: 1° si les associés, même non gérants statutaires, d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de personnes sont assujettis à un paiement des cotisations « Employeurs et travailleurs indépendants »; 2° si, en cas de réponse affirmative au 1^{er} ci-dessus, la société qui a indûment versé et par conséquent les cotisations d'allocations familiales au taux légal sur les salaires versés auxdits associés se trouve fondée à en poursuivre la répétition pour versement de cotisations indues; 3° si une compensation doit être effectuée entre le montant des cotisations indûment versées par la société et le montant des prestations d'allocations familiales éventuellement versées en trop aux associés bénéficiaires; 4° si le montant des cotisations indûment versées par la société à l'U. R. S. S. A. F. s'impute à due concurrence et suivant les dates de versement sur les cotisations dues à d'autres titres par ladite société au même organisme, pour le calcul des majorations de retard; 5° si, compte tenu de la destination des majorations de retard appliquées par l'U. R. S. S. A. F. et dont il est demandé de préciser et le pourcentage et l'indication des organismes bénéficiaires, il est souhaitable, de la part de l'U. R. S. S. A. F., de procéder à leur recouvrement par voie d'assignation en faillite, au risque, par la disparition d'une entreprise, de compromettre gravement l'intérêt social de ses nombreux ouvriers au profit d'autres intérêts peut-être moins impératifs. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — Les associés d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes étant assimilés aux associés d'une société en nom collectif doivent, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, être considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants. La cotisation personnelle d'allocations familiales dont ils sont donc redevables est calculée sur le montant de leur revenu professionnel net déclaré en vue de l'assiette sur le revenu des personnes physiques tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1960. Ce revenu professionnel consiste, en l'occurrence, dans les sommes qui leur sont allouées en raison des parts qu'ils possèdent dans la société à l'exclusion des salaires qu'ils peuvent percevoir d'autre part. Si, en effet, les associés d'une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime des sociétés de personnes travaillent dans la société à titre de salariés, ils doivent, à ce titre, être immatriculés au régime général de la sécurité sociale et les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail doivent être versées pour eux par la société, aux taux légaux, sur le montant des rémunérations qui leur sont allouées en contrepartie de leur travail. Aucun remboursement ne peut donc être demandé par la société sur le montant des cotisations d'allocations familiales versées par la société sur les salaires payés aux associés. En ce qui concerne les majorations de retard applicables aux cotisations non acquittées à la date limite de leur exigibilité, elles ont été fixées à 10 p. 100 par l'article 12 du décret n° 61-100 du 25 jan-

vier 1961. Ce texte précise que cette majoration de 10 p. 100 est augmentée de 3 p. 100 des cotisations par trimestre, ou fraction de trimestre, échu après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations. Ces pénalités imposées par les textes légaux représentent les intérêts du crédit accordé indirectement par les organismes de recouvrement aux employeurs retardataires. Toutefois, l'article 13 du décret précité prévoit qu'en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, les employeurs peuvent, après le règlement du principal des cotisations, formuler une demande en réduction des majorations de retard imposées, devant la commission de recours gracieux de l'organisme créancier. Enfin, les organismes de recouvrement sont des organismes privés qui sont seuls juges de faire application des procédures amiables ou forcées propres à garantir leurs créances et à en assurer le recouvrement. Ces organismes accordent généralement les délais de paiement qui leur sont demandés et qui paraissent justifiés; ils se voient cependant obligés d'appliquer des mesures plus rigoureuses envers les débiteurs qui ne tiennent pas leurs engagements ou qui ont pris des retards trop importants ou trop souvent répétés.

EDUCATION NATIONALE

2440. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre du V^e Plan et pour répondre aux exigences de la politique actuelle de décentralisation il a été prévu dans les établissements de province la création de nombreuses classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt des étudiants de Normandie, il n'envisage pas de créer au lycée Corneille de Rouen une classe « spéciale B » destinée à la préparation aux écoles d'ingénieurs à vocation sciences physiques et, en particulier, à l'Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen. Etant donné la réputation de l'I. N. S. C. R. et l'importance de Rouen sur le plan des débouchés dans l'industrie chimique, la création d'une classe préparatoire du type indiqué semble tout à fait recommandée pour préparer les étudiants de cette région aux carrières d'ingénieurs (sciences physiques). (*Question du 26 juin 1967.*)

Réponse. — L'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales B au lycée Corneille de Rouen a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services ministériels et de l'inspection générale spécialisée. L'organisation d'une classe de cette nature à Rouen présente un intérêt certain du fait même de l'existence dans la ville de l'Institut national supérieur de chimie industrielle. Néanmoins il a été décidé de surseoir cette année à sa création en raison de l'insuffisance actuelle des laboratoires de physique. Si les aménagements indispensables peuvent être réalisés dans les prochains mois, l'ouverture de la classe de mathématiques spéciales B pourrait être envisagée à la rentrée scolaire de 1968.

2778. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existait à Rouen, dans les locaux de l'Institut national supérieur de chimie industrielle, une classe de préparation à l'entrée à cet institut. L'administration du lycée Corneille à Rouen a demandé la création d'une classe de spéciales B destinée à la préparation d'une école d'ingénieurs à vocation sciences physiques et, en particulier, à l'Institut national supérieur de chimie industrielle. Le département de Seine-Maritime souffre d'un grave sous-équipement scolaire par rapport à la moyenne nationale. Il importe dans ces conditions que l'Institut national supérieur de chimie industrielle puisse recruter localement une partie valable de ses élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la création au lycée Corneille de Rouen d'une classe de spéciales B. (*Question du 8 juillet 1967.*)

Réponse. — L'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales B au lycée Corneille de Rouen a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services ministériels et de l'inspection générale spécialisée. L'organisation d'une classe de cette nature à Rouen présente un intérêt certain du fait même de l'existence dans la ville de l'Institut national supérieur de chimie industrielle. Néanmoins il a été décidé de surseoir cette année à sa création en raison de l'insuffisance actuelle des laboratoires de physique. Si les aménagements indispensables peuvent être réalisés dans les prochains mois, l'ouverture de la classe de mathématiques spéciales B pourrait être envisagée à la rentrée scolaire 1968.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3510. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est normal et régulier que les départements et les communes participent aux travaux d'entretien et d'aménage-

ment des routes nationales et, dans l'affirmative, dans quelle proportion par rapport à la dépense totale d'une opération, doit intervenir cette participation. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Les demandes de fonds de concours présentées par le ministère de l'équipement et du logement aux collectivités locales résultent directement du V^e Plan et le détail des sommes demandées régionalement découle des conclusions des travaux préparatoires à l'établissement de ce plan. Pour les travaux neufs, la voirie nationale en rase campagne est pratiquement financée en totalité par l'Etat pour les routes de 1^{re} et 2^e catégorie. Pour le réseau tertiaire, les collectivités locales peuvent apporter leur concours pour certains travaux concernant directement les agglomérations. Dans ce cas, la participation peut être du sixième de la dépense totale. Pour la voirie en milieu urbain, il est envisagé une participation des collectivités locales plus importante qui peut représenter jusqu'à 45 p. 100 du montant du programme. Pour l'ensemble des opérations, les fonds de concours attendus de la part des collectivités locales pour les travaux du réseau national représentent 30 p. 100 du montant des dépenses. Il convient enfin de souligner le caractère essentiellement volontaire de la participation demandée, l'administration n'ayant aucun pouvoir pour inscrire d'office la somme correspondante du budget des collectivités. En ce qui concerne l'entretien, grosses réparations et renforcement des chaussées, il n'est pas, en règle générale, fait appel aux collectivités locales.

FONCTION PUBLIQUE

3208. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'une commission interministérielle composée de ses représentants et des représentants du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances a été chargée d'étudier les dossiers de fonctionnaires rapatriés d'Algérie en vue de leur attribuer l'indemnité de réinstallation fixée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, et, cette commission ayant tenu un certain nombre de séances, lui demande : 1° le nombre des dossiers d'agents mutés d'Algérie étudiés puis retenus, et, si cela est possible, par département : a) après le 1^{er} octobre 1961 ; b) avant le 1^{er} octobre 1961 ; 2° quelle date limite sera retenue, ou se propose de retenir la commission, pour le règlement des dossiers des intéressés. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — 1° La commission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été constituée pour examiner les demandes de dérogation aux dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 formulées par des fonctionnaires rapatriés d'Algérie avant le 19 mars 1962. Le nombre et la répartition par département ministériel des dossiers étudiés et retenus par cette commission sont les suivants :

ADMINISTRATIONS	DOSSIERS présentés.	DOSSIERS retenus.
a) Rapatriés après le 1 ^{er} octobre 1961 :		
Premier ministre.....	»	»
Affaires culturelles.....	»	»
Affaires étrangères.....	1	1
Affaires sociales.....	»	»
Agriculture.....	32	8
Anciens combattants.....	6	2
Armées.....	13	6
Economie et finances.....	32	12
Education nationale.....	142	41
Equipement.....	22	9
Industrie.....	»	»
Intérieur.....	176	139
Jeunesse et sports.....	»	»
Justice.....	7	2
Postes et télécommunications.....	29	12
Transports.....	3	1
b) Rapatriés avant le 1 ^{er} octobre 1961 :		
Trente-huit dossiers en instance.		

2° La commission a réservé le cas d'un certain nombre de fonctionnaires qui avaient été rapatriés d'Algérie à une date antérieure au 1^{er} octobre 1961, terme qui avait été précédemment retenu par la commission. En considération des circonstances particulièrement graves dans lesquelles 38 de ces fonctionnaires ont dû regagner la France, il a été décidé de soumettre leur demande à l'avis de la commission sous réserve, toutefois, que les intéressés n'aient pas été rapatriés avant le 1^{er} septembre 1961, l'examen de ces dossiers devant mettre un terme aux travaux de la commission.

3253. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy qui ont demandé, à ce titre, le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° le nombre de demandes émanant des mêmes fonctionnaires qui ont abouti à un reclassement jugé équitable par les intéressés et, par voie de conséquence, non frappé d'un recours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ; 3° s'il est exact que les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat en faveur des intéressés n'ont été suivies d'aucune exécution à ce jour ; 4° si cette situation ne traduit pas un sentiment d'hostilité envers ces fonctionnaires qui ont tous été mobilisés pour la libération de la France de l'occupation nazie ; 5° s'il a été personnellement saisi de ce problème comme semble l'affirmer un article publié dans un journal d'anciens combattants et victimes de guerre ; 6° si, dès lors, il ne juge pas souhaitable de donner personnellement des instructions très fermes à ses services afin que les décisions de justice donnent lieu à une application équitable dans le respect de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Des renseignements recueillis auprès des administrations compétentes il résulte que 112 demandes ont été déposées par des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. A la date du 20 septembre 1967 la situation des suites données à ces demandes se présente ainsi : demandes rejetées (non fondées, frappées de forclusion ou n'entrant pas dans le cadre de l'ordonnance 59-114, 43 ; demandes réglées, 33 ; demandes en cours de règlement, 32 ; demandes ayant entraîné des pourvois non encore jugés, 4. 3° et 4° Lorsque les décisions de l'administration donnent lieu à des recours contentieux, il est nécessaire d'attendre que les jugements soient devenus définitifs et, en cas d'annulation, de reprendre l'ensemble de la procédure de reclassement ce qui exige souvent, effectivement, de longs délais. L'administration française a recueilli et reclassé, depuis une dizaine d'années, plus de 150.000 fonctionnaires et agents précédemment en service en Afrique du Nord, en Indochine ou dans les anciens territoires de la France d'outre-mer. Malgré les innombrables difficultés de gestion causées par ce reclassement, l'administration y a procédé dans un esprit d'équité qui a été habituellement reconnu. Dans le cas particulier des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens victimes des lois d'exception, c'est en 1959 seulement que l'ordonnance du 15 juin 1945 a été rendue applicable dans une certaine mesure à ces agents ; il n'est donc pas étonnant que quelques rares affaires complexes ayant entraîné des difficultés contentieuses ne soient pas encore complètement réglées. 5° et 6° Les modalités d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 6 août 1960 ont fait l'objet des circulaires n° 518 et 1885 qui ont été adressées aux différents départements ministériels. Par ailleurs, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique est intervenu à plusieurs reprises auprès des administrations compétentes pour le règlement des cas d'espèce qui lui ont été signalés. Les résultats de ces interventions ont du reste été portés à la connaissance des organisations professionnelles intéressées chaque fois qu'elles en ont fait la demande.

3537. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités publiques sont gravement lésés du fait des abattements de zones tant en matière d'indemnité de résidence que pour les prestations familiales. Il lui rappelle que les abattements de zones d'indemnité de résidence sont toujours déterminés par l'arrêté n° 62-1382 du 24 novembre 1962, alors qu'un plan de réaménagement des zones devait être soumis au Gouvernement avant le 15 avril dernier. Il souligne que l'écart entre les zones entraîne d'importantes différences de cette indemnité, qui est en fait un élément du traitement puisqu'elle est calculée sur la rémunération principale. Il lui signale le cas des personnels qui exercent dans les localités comprises dans une même agglomération et pour qui l'indemnité est différente selon le classement des dites localités. C'est ainsi que le groupement d'urbanisme de Grenoble regroupe vingt et une communes dont six seulement sont classées dans la zone la plus favorable. D'autre part, les communes à vocation touristique, dont le chiffre de population est multiplié par 3 ou 4 pendant les saisons soit d'été soit d'hiver, sont elles aussi dans la catégorie la plus défavorisée alors que les conditions de vie sont en général pour le moins égales à celles des grandes villes : logements, prix des denrées alimentaires, etc. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'estime pas opportun de prendre — en attendant la suppression complète des abattements de zones — une mesure d'ordre général pour remédier à l'état de fait signalé

plus haut faisant bénéficier ainsi que les communes d'une même agglomération d'un classement unique et les communes à vocation touristique — dont la liste pourrait être établie par le conseil général — d'une classification dans la zone la plus favorable du département. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — S'il est souhaitable d'harmoniser la situation des différentes communes d'une agglomération, la notion de groupement d'urbanisme peut difficilement être retenue pour servir de critère au classement des communes dans les zones. Non seulement le groupement d'urbanisme est une aire géographique plus large que la notion d'agglomération, et qui est d'ailleurs susceptible d'évolution, mais il peut dans certains cas n'englober qu'une partie de certaines communes. Par ailleurs, le classement des communes doit être établi en fonction de leur situation permanente et ne peut pas tenir compte de phénomènes saisonniers affectant les stations touristiques ; l'afflux de touristes pendant quelques semaines par an ne saurait justifier le classement de ces stations dans la zone la plus favorable du département. Toutefois, les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire seront étudiés avec la plus grande attention.

3599. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application du décret n° 67-490 du 22 juin 1967, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à certains fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture : les chefs de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de cette indemnité n'a pas été étendu aux agents du cadre B de l'O. N. I. C., et les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette discrimination. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 67-490 du 22 juin 1967 qui a étendu le bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires à certains corps de fonctionnaires des services extérieurs est limité aux personnels des administrations de l'Etat ; ses dispositions ne sauraient être étendues sans l'intervention d'un texte particulier aux personnels des établissements publics tel que l'office national interprofessionnel des céréales. Toutefois, dans le cadre de l'institution d'un régime indemnitaire pour les personnels des établissements publics, le ministère de l'agriculture étudie actuellement un projet qui prévoit notamment de prendre pour les agents de catégorie B de l'O. N. I. C. des dispositions analogues à celles du décret du 22 juin 1967 réservées aux personnels des administrations de l'Etat.

3632. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les longs délais exigés par les décisions de la commission centrale d'aide sociale appelée à se prononcer sur les recours présentés contre les rejets de demande d'allocations militaires. Le recours à la commission

centrale est devenu nécessaire depuis que les allocations militaires ont été prises à charge par l'Etat. Il arrive que le service militaire des hommes dont l'incorporation provoque la demande d'allocation militaire soit accompli aux deux tiers lorsqu'intervient la décision de la commission centrale. Pendant ce temps les ayants droits éventuels sont privés de toute aide. Il lui demande, si dans un esprit de décentralisation, les commissions départementales d'appel ne pourraient pas, comme par le passé, redevenir compétentes pour juger les recours en matière de demande d'allocations militaires. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — La procédure actuelle d'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale résulte du décret n° 64-355 du 20 avril 1964. En effet, sur le désir exprimé manifesté à de nombreuses reprises par les représentants des collectivités locales, la prise en charge des dépenses de l'espèce incombe, désormais, intégralement au budget de l'Etat. Corrélativement, il a été considéré que la commission d'admission et la commission départementale n'avaient plus à intervenir dans ce cas particulier d'aide sociale où le budget de l'Etat est seul désormais intéressé financièrement. Le décret de 1964 confie, de ce fait, au préfet, représentant du pouvoir central dans le département, la décision d'admission ou de rejet ; la commission centrale d'aide sociale n'intervient qu'en cas des recours des postulants (application des articles 4 et 6 du décret précité). Il est évident que, devant le nombre important des recours formulés ainsi chaque année par les intéressés devant cette juridiction, la décision définitive exige un certain délai. Il faut toutefois signaler qu'en cas d'admission du pourvoi, l'octroi des allocations militaires rétroagit au jour de la demande. La procédure ainsi instituée, ayant pour but la sauvegarde des intérêts de l'Etat, ne semble pas pouvoir être reconsidérée. Toutefois l'attention du ministre des affaires sociales, seul compétent pour l'application de cette réglementation, sera appelée sur l'intérêt que présenterait une accélération de la procédure.

3734. — M. Poncelet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il est envisagé d'étendre aux agents de la fonction publique — fonctionnaires et ouvriers — les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — Le régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion n'est obligatoire, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, que pour les entreprises employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. Si par ailleurs aux termes de l'article 9 de la même ordonnance, un décret en conseil d'Etat doit déterminer les entreprises publiques et les sociétés nationales qui seront soumises à ce texte, celui-ci ne comporte aucune disposition prévoyant son application éventuelle aux agents de la fonction publique.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 13 Octobre 1967.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° 11 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article 15 du projet de loi de finances pour 1968. (Délais de prescription pour les déclarations au titre de l'année 1964.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	243
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Combrisson.	Frédéric-Dupont.
Abelin.	Commenay.	Fréville.
Achille-Fould.	Cornette (Arthur).	Gaillard (Félix).
Alduy.	Cornut-Gentille.	Garcin.
Allainmat.	Coste.	Gaudin.
Andrieux.	Cot (Pierre).	Gernez.
Arraut.	Couillet.	Gosnat.
Ayme (Léon).	Darchicourt.	Gouhier.
Mme Aymé de La	Dardé.	Grenier (Fernand).
Chevrelière.	Darras.	Guerlin.
Baillot.	Daviaud.	Guldet.
Ballanger (Robert).	Dayan.	Guilbert.
Balmigère.	Defferre.	Guille.
Barberot.	Dejean.	Guyot (Marcel).
Barbet.	Delmas (Louis-Jean).	Halbout.
Barel (Virgile).	Delorme.	Hersant.
Barrot (Jacques).	Delpéch.	Hostier.
Bayou (Raoul).	Delvalguière.	Houël.
Bénard (Jean).	Denvers.	Hunault.
Benoist.	Depletri.	Ihuel.
Berthouin.	Deschamps.	Jacquet (Michel).
Bertrand.	Deaouches.	Jans.
Bilbeau.	Desson.	Juquin.
Billères.	Didier (Emile).	Labarrière.
Billoux.	Doize.	Lacosté.
Bonnet (Georges).	Douzans.	Lafay.
Bordeneuve.	Drayfus-Schmidt.	Lagorce (Pierre).
Bosson.	Ducoloné.	Lagrange.
Boucheny.	Ducos.	Lamarque-Cando.
Boudet.	Duffaut.	Lamps.
Boulay.	Duhamel.	Larue (Tony).
Boulloche.	Dumas (Roland).	Laurent (Marceau).
Bourdellés.	Dumortier.	Laurent (Paul).
Bouthière.	Dupuy.	Laville.
Brettes.	Duraffour (Paul).	Lebon.
Brugeroille.	Durafour (Michel).	Leccia.
Brugnon.	Duroméa.	Le Foll.
Bustin.	Ebrard (Guy).	Lejeune (Max).
Canacos.	Eloy.	Leidr.
Carlier.	Escande.	Lemoine.
Carpentier.	Estier.	Leroy.
Cassagne (René).	Fabre (Robert).	Le Sénéchal.
Cazelles.	Fajon.	Levi (Robert).
Cazenave.	Faure (Gilbert).	L'Huillier (Waldeck).
Cermoiaccé.	Faure (Maurice).	Limouzy.
Césaire.	Feix (Léon).	Lolive.
Chambaz.	Fiévez.	Lombard.
Chandermagor.	Filloud.	Longeueu.
Charles.	Fouquet.	Loe.
Chauvel (Christian).	Forsat.	Loustau.
Chazalon.	Fouchier.	Maisonnat.
Chazelle.	Fouet.	Manceau.
Claudius-Petit.	Fourmond.	
Clericy.		

Mancey.
Marin.
Maroselli.
Masse (Jean).
Massot.
Mauguin.
Médecin.
Méhaignerle.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Milliet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montagne.
Montalat.
Montesquiou (de).
Morillon.
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Naveau.
Nègre.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Ollivro.

Orvoën.
Palmero.
Périllier.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pidjot.
Pieds.
Pierrebouurg (de).
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prat.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ranette.
Raut.
Regaudie.
Restout.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).

Roger.
Rosselli.
Rossi.
Roucaute.
Roussellet.
Royer.
Ruffe.
Sauzedde.
Schaff.
Schloesing.
Sénés.
Spénale.
Sudreau.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.	Buot.	Mlle Dienesch.
Abdulkader Moussa	Buron (Pierre).	Dljoud.
AL.	Caill (Antoine).	Dominati.
Allières (d').	Caillaud.	Dusseaux.
Ansquer.	Caille (René).	Duterne.
Anthoz.	Capitant.	Duval.
Mme Baclet.	Catalifaud.	Ehm (Albart).
Bailly.	Cat. Bazin.	Fagglanelli.
Balança.	Cerneau.	Falala.
Baridon (Jean).	Chalandon.	Fanton.
Barillon (Georges).	Chambrun (de).	Fayre (Jean).
Baa (Pierre).	Chapalain.	Feit (René).
Mme Batle.	Charli.	Florroy.
Baudoin.	Charret.	Fossé.
Baumel.	Chassagne (Jean).	Foyer.
Beauguitté (André).	Chauvet.	Frys.
Bécam.	Chedru.	Georges.
Balcour.	Chochoy.	Gerbaud.
Bénard (François).	Christiaens.	Girard.
Berger.	Clostermann.	Giscard d'Estaing.
Bichat.	Colnat.	Godefroy.
Bignon.	Cornet (Pierre).	Grally (de).
Bisson.	Cornette (Maurice).	Granet.
Bizet.	Couderc.	Grimaud.
Blary.	Coumaros.	Griottéray.
Boisdé (Raymond).	Cousté.	Grussenmeyer.
Bonnat (Christian).	Namette.	Guichard (Claude).
Bordage.	Darel.	Guillerm'n.
Borocco.	Danis.	Habib-Dehonde.
Boscary-Monsservin.	Dassault.	Halgouët (du).
Boscher.	Degrave.	Famelin.
Bourgeois (Georges).	Delachenal.	Hauret.
Bourgoin.	Delatre.	Mme Hauteclocque
Bousquet.	Delella.	(de).
Boyer Andrivet.	Delmas (Louia-Alexis).	Hébert.
Bord.	Delong.	Herzog.
Brial.	Deniau (Xavier).	Hinaberger.
Bricout.	Denis (Bertrand).	Hoffer.
Briot.	Deprez.	Hoguat.
Brogie (de).	Destremau.	Inchauspé.

Ithurblde. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kasperelt. Krieg. Labbé. La Combe. Lainé. Laudrin. Le Bault de La Morinière. Le Douarec. Lehn. Lemaire. Lepage. Lepeu. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luclani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de la). Marette. Marie. Massoubre. Mauger. Maujotian du Gasset. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morison. Nessler.	Neuwirth. Noël. Offroy. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Paquet. Peretti. Perrot. Petit (Camille). Peyret. Pezout. Pianta. Piquot. Pisani. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Pous. Poujade (Robert). Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Radius. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivain. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Roulland. Roux. Ruais.	Sabatier. Sablé. Sagette. Saïd Ibrahim. Salardaine. Sallé (Louis). Sanford. Schnebelen. Scholer. Schvartz. Sers. Souchal. Sprauer. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thomas. Tomasini. Triboulet. Tricon. Trorial. Valenet. Valentino. Valleix. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindere. Verpillière (de La). Vertader. Vitter. Vivien (Robert-André). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.	Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christlan). Bordage. Bozocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Broglie (de). Buot. Buron (Pierre). Cail (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capitant. Catalifaud. Catin-Bazin. Cerneau. Chalandon. Chambrun (de). Chapalain. Charé. Charret. Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christiaens. Clostermann. Cointat. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Cousté. Damette. Danel. Danlo. Dassault. Degraeve. Delachenal. Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Mlle Dienesch. Dijoud. Dominati. Dusseaulx. Duterne. Duvai. Ehm (Albert). Fagglanelli. Falala. Fanton. Favre (Jean). Felt (René). Flornoy. Foasé. Foyer. Frya. Georgea. Gerbaud. Girard.	Giscard d'Estaing. Godefroy. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guillermine. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelln. Hauret. Mme Hauteslocque (de). Hébert. Herzog. Hinsberger. Hofer. Hoguet. Humault. Inchauspé. Ithurblde. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kasperelt. Krieg. Labbé. La Combe. Lainé. Laudrin. Le Bault de La Morinière. Lehn. Lemaire. Lepage. Lepeu. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luclani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de la). Marette. Marie. Massoubre. Mauger. Maujotian du Gasset. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morison. Nessler.	Peyret. Pezout. Pianta. Piquot. Pisani. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Pous. Poujade (Robert). Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Radius. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivain. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Roulland. Roux. Ruais. Sabatier. Sablé. Sagette. Saïd Ibrahim. Salardaine. Sallé (Louis). Sanford. Schnebelen. Scholer. Schvartz. Sers. Souchal. Sprauer. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thomas. Tomasini. Triboulet. Tricon. Trorial. Valenet. Valentino. Valleix. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindere. Verpillière (de La). Vertader. Vitter. Vivien (Robert-André). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	---	--	--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boinvilliers, Bousseau, Meunier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Beraud.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Briot à M. Tomasini (assemblées internationales).
Herzog à M. Ribadeau-Dumas (événement familial grave).
Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
Mauger à M. Bousseau (maladie).
Miossec à M. Rey (Henry) (maladie).
Planeix à M. Boulay (événement familial grave).
Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'article 29 du projet de loi de finances pour 1968.
(Fonds spécial d'investissement routier.)

Nombre des votants.....	446
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	241

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdolkader Mousa Ali. Aillières (d'). Ansqer. Antonoz. Mme Aymé de La Chevrière. Mme Baclet.	Bally. Balança. Baridon (Jean). Barillon (Georges). Bas (Pierre). Mme Batier. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André).	Bécam. Belcour. Bénard (François). Beraud. Berger. Bichat. Bignon. Bisaon. Bizet.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Allainmat. Andrieux. Arraut. Ayme (Léon). Baillot. Ballanger (Robert). Balmgère. Barberot. Barbet. Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Bénard (Jean). Benoit. Berthoulin. Bertrand. Bilbeau.	Billères. Billoux. Bonnet (Georges). Bordeneuve. Boisson. Boucheny. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Buslin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cassagne (René). Cazelles. Cazenave.	Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles. Chauvel (Christian). Chazalon. Chazelle. Chochoy. Claudius-Petit. Clérycy. Combrisson. Cornette (Arthur). Corout-Gentille. Coste. Cot (Pierre). Coulliet. Darchicourt. Dardé. Darras. Davlaud.
--	---	---

Dayan.	Frédéric-Dupont.	L'Huillier (Waldeck).	Plé.	Restout.	Sudreau.
Defferre.	Fréville.	Lolve.	Pleard.	Rey (André).	Mme Thome-Pate-
Dejean.	Gaillard (Félix).	Lombard.	Pldjot.	Rieubon.	nôtre (Jacqueline).
Delelis.	Garcin.	Longequeue.	Pleds.	Rigout.	Tourné.
Delmas (Louis-Jean).	Gaudin.	Loo.	Pierrebouurg (de).	Roche-Defrance.	Mme Vaillant-
Delorme.	Gernéz.	Loustau.	Pimont.	Rochet (Waldeck).	Couturier.
Delpech.	Gosnat.	Maisonnat.	Planeix.	Roger.	Valentin.
Delvainquière.	Gouhier.	Manceau.	Pleven (René).	Rosselli.	Vals (Francis).
Denvers.	Grenier (Fernand).	Manceay.	Ponseillé.	Roucaute.	Ver (Antonin).
Depietri.	Guerlin.	Marin.	Poudevigne.	Roussellet.	Mme Vergnaud.
Deschamps.	Guidet.	Maroselli.	Prat.	Royer.	Vignaux.
Desouches.	Guilbert.	Masse (Jean).	Mme Prin.	Ruffe.	Villa.
Desson.	Guille.	Massot.	Privat (Charles).	Sauzède.	Villon.
Didier (Emile).	Guyot (Marcel).	Maugein.	Mme Privat (Colette).	Schaff.	Vinson.
Doize.	Halbout.	Médecin.	Quettier.	Schloesing.	Vivier.
Douzans.	Hersant.	Méhaignerie.	Ramette.	Sénès.	Vizet (Robert).
Dreyfus-Schmidt.	Hostier.	Mendès-France.	Raust.	Spénale.	Yvon.
Duconolé.	Houël.	Merle.	Regaudie.		
Ducos.	Ibuel.	Mermaz.			
Duffaut.	Jacquet (Michel).	Métayer.			
Duhamel.	Jans.	Milheu.			
Dumas (Roland).	Juquin.	Millet.			
Dumortier.	Labarrère.	Mitterrand.			
Dupuy.	Lacavé.	Mollet (Guy).			
Duraffour (Paul).	Lacoste.	Montagne.			
Duraffour (Michel).	Lafay.	Montalat.			
Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Montesquiou (de).			
Ebrard (Guy).	Lagrange.	Morillon.			
Eloy.	Lamarque-Cando.	Morlevat.			
Escande.	Lamps.	Moulin (Jean).			
Estier.	Larue (Tony).	Musneaux.			
Fabre (Robert).	Laurent (Marceau).	Naveau.			
Fajon.	Laurent (Paul).	Nègre.			
Faure (Gilbert).	Lavielle.	Nîlés.			
Faure (Maurice).	Lebon.	Notebart.			
Feix (Léon).	Leccia.	Odru.			
Fiévez.	Le Foll.	Ollivro.			
Fillioud.	Lejeune (Max).	Orvoën.			
Fontanet.	Leloir.	Palmero.			
Forest.	Lemoine.	Périllier.			
Fouchier.	Leroy.	Péronnet.			
Fouet.	Le Sénéchal.	Philibert.			
Fourmond.	Levol (Robert).				

S'est abstenu :

M. Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Briot à M. Tomasini (assemblées internationales).
 Herzog à M. Ribadeau-Dumas (événement familial grave).
 Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
 Mauger à M. Bousseau (maladie).
 Miossec à M. Rey (Henry) (maladie).
 Planeix à M. Boulay (événement familial grave).
 Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du vendredi 13 octobre 1967.

1^{re} séance : page 3619 — 2^e séance : page 3622.